



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de parts de série A, de série F, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série I, de série D et de série FNB du fonds suivant :

FONDS MONDIAL SÉLECT NINEPOINT

Le 24 juin 2025

Le Fonds Ninepoint présenté dans le présent prospectus simplifié est offert par Ninepoint Partners LP.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offertes au moyen du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les titres des séries OPC ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	4
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	14
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE	15
SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS ET RACHATS.....	16
SERVICES FACULTATIFS	24
FRAIS.....	25
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	28
INCIDENCES FISCALES	29
QUELS SONT VOS DROITS?.....	32
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	33
DISPENSES ET AUTORISATIONS.....	34
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR	35
INFORMATION PROPRE AU FONDS MONDIAL SÉLECT NINEPOINT	36
RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	39
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR L'OPC.....	41
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC	42
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?	43
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT	48

INTRODUCTION

Dans le présent document, les mots « nous », « notre », « nos » ou le « gestionnaire » se rapportent à Ninepoint Partners LP, le fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds mondial sélect Ninepoint (le « Fonds »).

L'ensemble de nos organismes de placement collectif, y compris nos organismes de placement collectif qui sont offerts aux termes de prospectus simplifiés distincts, avec le Fonds offert aux présentes, sont appelés collectivement les « Fonds Ninepoint ». Dans le présent document, le mot « vous » se rapporte à l'investisseur qui fait un placement dans le Fonds. Lorsque vous investissez dans le Fonds ou dans un autre Fonds Ninepoint qui est une fiducie, vous achetez des parts de fiducie de fonds commun de placement. Lorsque vous investissez dans un Fonds Ninepoint qui est une catégorie d'actions d'une société, vous souscrivez des actions d'organisme de placement collectif de la société. Dans le présent prospectus simplifié, les parts et les actions des Fonds Ninepoint sont collectivement appelées « titres ».

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Il renferme des renseignements sur le Fonds et sur les risques liés à un placement dans les organismes de placement collectif en général ainsi que le nom des entreprises responsables de la gestion du Fonds.

L'expression « série FNB » désigne la série négociée en bourse des titres offerts par le Fonds et l'expression « séries OPC » désigne les autres séries de titres offerts par le Fonds.

Le Fonds est nouvellement constitué et n'a aucun antécédent d'exploitation. La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé conditionnellement l'inscription à sa cote des parts de série FNB du Fonds. L'inscription des parts de série FNB du Fonds est conditionnelle au respect, par le Fonds, de l'ensemble des exigences de la TSX au plus tard le 19 juin 2026, y compris en matière de placement de ces titres auprès d'un nombre minimal d'actionnaires du public. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat et à la vente des parts de série FNB du Fonds. Le symbole boursier des parts de série FNB du Fonds à la TSX est GBSL.

Le présent document est divisé en deux parties :

- les pages 3 à 34 contiennent de l'information générale sur le Fonds;
- les pages 36 à 49 contiennent de l'information propre au Fonds décrit dans le présent document.

D'autres renseignements sur le Fonds sont ou seront présentés dans les documents suivants : le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires du Fonds déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») déposé et tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais des exemplaires de ces documents en composant le numéro sans frais 1 866 299-9906, en vous adressant à votre conseiller en placement, en faisant parvenir un courriel à l'adresse invest@ninepoint.com ou encore, en consultant le site Web désigné du Fonds au www.ninepoint.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds à l'adresse www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Le gestionnaire

Ninepoint Partners LP est le gestionnaire du Fonds. Son siège est situé au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Voici de l'information additionnelle pour communiquer avec le gestionnaire :

Téléphone : 416 943-6707
Télécopieur : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Numéro sans frais : 1 866 299-9906

Le gestionnaire est chargé des opérations courantes du Fonds, y compris la comptabilité et l'administration à l'égard des titres du Fonds.

Voici le nom, la ville de résidence et les postes actuels des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc. (le « commandité »), le commandité du gestionnaire :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire et/ou du commandité
John Wilson North York (Ontario)	Chef des placements, gestionnaire de portefeuille principal, associé directeur et personne désignée responsable du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
James Robert Fox Etobicoke (Ontario)	Associé directeur du gestionnaire Cochef de la direction et administrateur du commandité
Kirstin McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration du gestionnaire Chef de la conformité, chef de l'administration et administratrice du commandité
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances du gestionnaire Chef des finances du commandité

Aux termes de la convention de gestion datée du 16 avril 2018 intervenue entre le gestionnaire et le Fonds, ainsi que des annexes A et B modifiées et mises à jour qui s'y rattachent datées du 30 juillet 2018, du 8 avril 2020, du 1^{er} mai 2020, du 28 octobre 2020, du 23 mars 2021, du 30 avril 2021, du 29 novembre 2021, du 4 février 2022, du 28 février 2022, du 5 octobre 2022, du 1^{er} novembre 2022, du 2 février 2024, du 3 mai 2024, du 19 juin 2024, du 3 septembre 2024, du 27 octobre 2024, du 14 janvier 2025, du 26 mars 2025, du 16 mai 2025 et du 24 juin 2025, le gestionnaire est responsable de la fourniture de tous les services de gestion et d'administration requis par le Fonds, ce qui comprend la gestion du portefeuille de placement, l'analyse des placements, les recommandations et les décisions en matière de placement, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres en portefeuille et les dispositions à prendre pour le placement des titres du Fonds. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour s'acquitter de ses fonctions sous forme de frais de gestion. Aux termes de cette convention, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et de ses responsabilités à un ou à plusieurs mandataires afin qu'ils l'aident à s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du Fonds sur remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts, sauf en cas de démission liée à une restructuration n'entraînant pas une modification importante de la gestion, de l'administration ou du fonctionnement quotidiens du Fonds. Le gestionnaire nommera un gestionnaire remplaçant du Fonds et, à moins que celui-ci ne soit un membre de son groupe, cette nomination doit être approuvée par la majorité des porteurs de parts du Fonds. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, un remplaçant n'a pas été nommé ou si les porteurs de parts du Fonds n'ont pas approuvé la nomination comme ils sont tenus de le faire, le Fonds sera dissous conformément aux modalités de la déclaration de fiducie (définie aux présentes).

Le Fonds peut investir dans d'autres OPC, y compris ceux que nous gérons (les « fonds sous-jacents »). Si nous sommes à la fois gestionnaire du Fonds et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient directement le Fonds. Nous pouvons plutôt prendre des dispositions pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de parts véritables du Fonds.

Gestionnaire de portefeuille

Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille du Fonds (à ce titre, le « gestionnaire de portefeuille »).

Les décisions de placement à l'égard du Fonds sont entièrement et uniquement prises par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire demeure entièrement responsable de la gestion du Fonds, y compris de la gestion de son portefeuille de placement.

Un comité de gestion de portefeuille se réunit chaque trimestre pour examiner les perspectives économiques et du marché ainsi que l'objectif principal du Fonds. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille ne sont pas soumises à la supervision, à l'approbation ou à la ratification de ce comité.

Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placement à d'autres clients. Les comptes de ces clients peuvent comporter les mêmes objectifs et la même stratégie de placement que le Fonds utilise. Lorsque des ordres de souscription et de vente de titres sont passés, le gestionnaire de portefeuille répartira l'exécution des opérations entre le Fonds et les autres comptes d'une manière qu'il juge juste et équitable. Le gestionnaire de portefeuille ainsi que ses contrepartistes peuvent aussi négocier des titres pour leurs comptes personnels et investir dans les mêmes titres que ceux du Fonds. Ce faisant, le gestionnaire de portefeuille ainsi que ses contrepartistes respecteront toutes les lois applicables.

La personne suivante prend les décisions en matière de placement pour le Fonds :

Nom	Titre	Fonctions dans le processus décisionnel en matière de placement
Samarjit (Sam) Mitter	Gestionnaire de portefeuille principal	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements, de la personne désignée responsable et du service de conformité en vue de s'assurer du respect de la législation en valeurs mobilières.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente d'actifs en portefeuille et de titres en portefeuille et à l'exécution d'opérations de portefeuille, y compris le choix du marché, le choix du courtier et la négociation de commissions, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. S'il y a lieu, le gestionnaire de portefeuille peut exécuter des opérations auprès de courtiers qui lui offrent, outre des services d'exécution d'ordres, des biens ou d'autres services.

Au moment de choisir un courtier pour l'exécution d'une opération donnée, divers facteurs sont considérés, notamment les services de courtage fournis, dont la capacité d'exécution, le taux des commissions, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, l'échéancier de l'opération ou la taille et le type de celle-ci, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus dans le cadre d'autres opérations, les autres biens et services offerts (s'il y a lieu), les données sur la solidité financière du courtier, la continuité des opérations et les capacités de règlement des opérations. Malgré les facteurs indiqués précédemment, pour l'exécution d'opérations de portefeuille, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres selon des modalités favorables. Dans toutes les circonstances, le gestionnaire de portefeuille tentera d'obtenir la meilleure exécution des ordres pour le Fonds et de minimiser les frais des opérations.

L'exécution des opérations sur titres (y compris les opérations sur dérivés) peut être confiée à des courtiers qui fournissent des services de courtage et/ou de recherche au gestionnaire de portefeuille soit directement, soit aux termes d'une entente de partage des commissions. De tels services peuvent comprendre : des conseils portant sur la valeur des titres et la pertinence des opérations effectuées sur des titres; des analyses et rapports concernant les titres, les stratégies de portefeuille ou le rendement, les émetteurs, les secteurs d'activité, les tendances et facteurs politiques

ou économiques; des services de cotation; des services d'appariement après exécution des opérations; des services d'accès aux membres de la direction de l'émetteur et des bases de données ou logiciels, dans la mesure où ils ont été principalement conçus dans le but de faciliter la prestation de ces services. Le gestionnaire de portefeuille a établi des procédures qui l'aident à déterminer de bonne foi si ses clients, y compris le Fonds, reçoivent un avantage raisonnable par rapport à la valeur des biens et des services de recherche obtenus et aux courtages versés.

Pourvu que le prix, le service et les autres modalités se comparent à ceux qu'offrent d'autres courtiers ou que leur coût soit inférieur, il est prévu que des dispositions concernant une partie des opérations de portefeuille du Fonds peuvent être prises par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP, courtier en placement inscrit et membre du groupe de Ninepoint Partners LP.

Lorsque l'exécution d'une opération entraînant des courtages pour le Fonds a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le nom de ce courtier ou tiers sera fourni sur demande adressée au gestionnaire au 1 866 299-9906 ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique de l'OPC », Ninepoint Partners LP de Toronto, en Ontario, est le fiduciaire du Fonds (le « fiduciaire »). Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts, et le gestionnaire peut destituer le fiduciaire moyennant un préavis écrit de 60 jours au fiduciaire.

Le fiduciaire détient le titre de propriété des titres qui appartiennent au Fonds pour le compte des porteurs de parts. Le fiduciaire et le gestionnaire ont un pouvoir exclusif à l'égard de l'actif et des activités du Fonds et l'obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt fondamental des porteurs de parts.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée, Compagnie Trust CIBC Mellon (« CTM »), de Toronto, en Ontario, a été nommée dépositaire du Fonds. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours ou sur-le-champ si une partie devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre cette partie et n'est pas annulée dans les 30 jours ou si une procédure de nomination d'un séquestre pour cette partie est introduite et n'est pas arrêtée dans les 30 jours. CTM détient les espèces et les titres au nom du Fonds et est chargée de s'assurer qu'ils sont en sécurité. La totalité de ces titres seront détenus par CTM, à l'exception des titres étrangers en portefeuille, de l'or et des minéraux précieux, le cas échéant, ou aux bureaux de sous-dépositaires aux termes d'accords conclus à la satisfaction de CTM, sur ordre de celle-ci et conformément aux exigences réglementaires applicables. CTM détient le titre de propriété des titres détenus par le Fonds au nom de ses porteurs de parts. CTM est indépendante du gestionnaire.

Auditeurs

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario. Le gestionnaire ne cherchera pas à obtenir l'approbation des porteurs de parts avant tout changement de l'auditeur du Fonds; toutefois, il fournira aux porteurs de parts un avis écrit en ce sens au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur d'une telle modification. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est indépendante du gestionnaire.

Administrateur

CTM de Toronto, en Ontario, est l'administrateur du Fonds et lui fournit certains services administratifs, dont le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par titre et les services de comptabilité liés aux fonds connexes. CTM est indépendante du gestionnaire.

Teneur de registres pour les séries OPC

CTM de Toronto, en Ontario, est le teneur de registres pour le Fonds. En cette qualité, le teneur de registres tient un registre des propriétaires des titres des séries OPC, traite les ordres de souscription et de rachat visant des titres du Fonds et produit à l'intention des investisseurs des états de compte et délivre des informations relatives aux déclarations de revenus annuelles.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour la série FNB

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des titres de série FNB du Fonds, tient le registre des titres de série FNB du Fonds à son bureau de Toronto, en Ontario. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon, de la ville de New York, dans l'État de New York, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds (le « mandataire d'opérations de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le gestionnaire a nommé le mandataire d'opérations de prêt de titres conformément aux modalités d'une convention écrite conclue par le gestionnaire, le fiduciaire, le dépositaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et le mandataire d'opérations de prêt de titres pour le compte du Fonds (la « convention relative aux opérations de prêt de titres »).

Le mandataire d'opérations de prêt de titres, le dépositaire et CTM indemnisent solidairement le Fonds à l'égard des pertes et dommages subis, et des responsabilités, coûts et frais engagés par le gestionnaire ou le Fonds qui découlent d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres ou CTM dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la convention de prêts de titres, d'une inexactitude dans les déclarations et garanties énoncées dans la convention de prêts de titres ou d'une fraude, de la mauvaise foi, d'une inconduite délibérée ou d'une insouciance grave quant à ses obligations par le mandataire d'opérations de prêt de titres ou par CTM. Le gestionnaire et le Fonds indemnisent le mandataire d'opérations de prêt de titres, le dépositaire et CTM selon les mêmes modalités.

La convention relative aux opérations de prêt de titres respecte les dispositions applicables du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Conformément aux dispositions de ces conventions, le mandataire d'opérations de prêt de titres assume les fonctions suivantes :

- l'évaluation de la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- la négociation des conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- la perception des frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et la remise de ces frais au gestionnaire;
- la surveillance (quotidienne) de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et des biens donnés en garantie et la vérification assurant que le Fonds détient une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- la surveillance du Fonds afin de s'assurer qu'il ne vend ni ne prête plus de 50 % de la valeur liquidative de son actif (excluant les biens donnés en garantie détenus par le Fonds, le cas échéant) au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres.

La convention relative aux opérations de prêt de titres peut être résiliée par une partie moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux autres parties.

Courtier désigné pour la série FNB

Nous, pour le compte du Fonds, avons conclu avec des courtiers inscrits des conventions relatives aux courtiers désignés (chacune, une « convention relative au courtier désigné ») aux termes desquelles les courtiers désignés ont

accepté de s'acquitter de certaines obligations relatives aux titres de série FNB, notamment i) souscrire un nombre suffisant de titres de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, s'il y a lieu; ii) souscrire des titres de série FNB lorsqu'il y a des rachats en espèces de titres de série FNB; et iii) pour afficher un marché bilatéral liquide pour la négociation des titres de série FNB à la TSX. Nous pourrions, à notre appréciation et à l'occasion, rembourser au courtier désigné certaines dépenses qu'il engage dans l'exécution de ces obligations. Conformément aux conventions relatives aux courtiers désignés, nous pourrions exiger que les courtiers désignés souscrivent des titres de série FNB en contrepartie d'espèces. Les courtiers désignés sont indépendants du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, Ninepoint Partners LP est responsable en dernier ressort de la gouvernance et est encadrée par les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité. D'autres renseignements concernant les administrateurs et les membres de la direction du gestionnaire et/ou de Ninepoint Partners GP Inc., le commandité du gestionnaire, figurent précédemment à la rubrique « Le gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été créé pour tous les fonds d'investissement Ninepoint, dont fait partie le Fonds. Le CEI se conforme à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-107. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont indépendantes des fonds d'investissement Ninepoint, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont W. William Woods (président), Eamonn McConnell et Audrey Robinson.

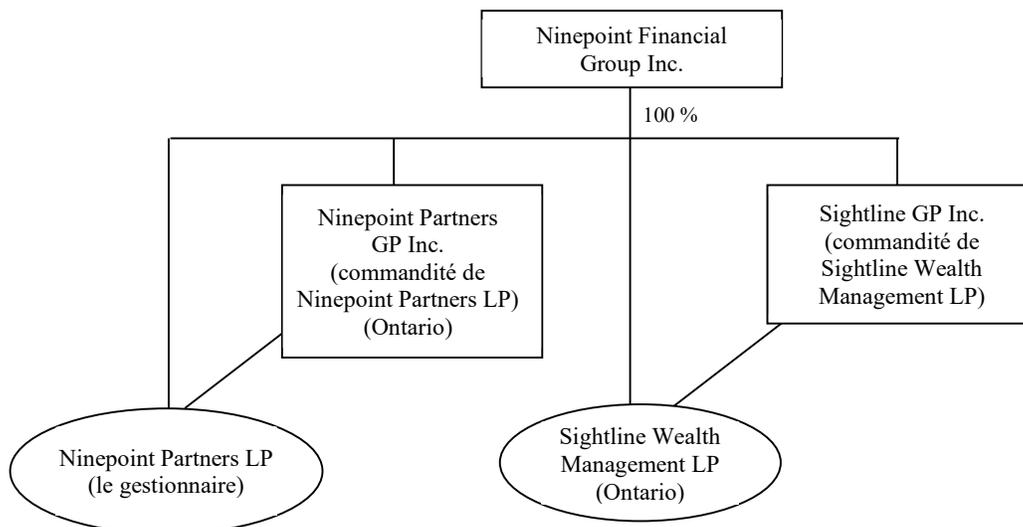
Le CEI a adopté une charte écrite établissant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suit dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et à lui donner ses recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des fonds d'investissement Ninepoint et de soumettre sa démarche projetée à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI aux fins d'examen. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, ce dernier fera une recommandation au gestionnaire indiquant si, de l'avis du CEI, la démarche projetée du gestionnaire aboutira ou non à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement Ninepoint. Dans le cas de conflits d'intérêts susceptibles de se reproduire, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI prépare au moins une fois l'an un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres des fonds d'investissement Ninepoint. Il fait en sorte que ces rapports soient accessibles sur le site Web désigné du Fonds au www.ninepoint.com/fr, ou que les porteurs de titres puissent en obtenir une copie sur demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com. Le rapport annuel du CEI concernant le Fonds sera disponible chaque année vers le 31 mars.

Entités membres du groupe

Le diagramme suivant présente les liens entre les entités membres du groupe qui fournissent des services au Fonds ou au gestionnaire relativement au Fonds. Les états financiers audités du Fonds renferment une description des frais qu'un fonds a versés à chaque entité membre du groupe qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire relativement au Fonds.



Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP. Sightline GP Inc. est le commandité de Sightline Wealth Management LP. Ninepoint Partners GP Inc. et Sightline GP Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc.

Information concernant le courtier gérant

Le Fonds est considéré comme un fonds d'investissement « géré par un courtier » pour l'application du Règlement 81-102. La législation en valeurs mobilières applicable (y compris l'article 4.1 du Règlement 81-102) impose des restrictions aux placements des fonds d'investissement gérés par un courtier. Conformément à ces règles, et sous réserve de certaines dispenses ou autorisations préalables à l'effet contraire, il est interdit au Fonds de faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur (exception faite de ceux garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province canadienne ou un de leurs organismes) i) pour qui le gestionnaire, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe a rempli la fonction de preneur ferme (à l'exception d'une faible participation dans un groupe de démarchage) au cours des 60 jours précédents ou ii) dont un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire ou d'une personne membre de son groupe ou ayant des liens avec lui est un associé, un administrateur ou un dirigeant et participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, y a accès avant leur mise en œuvre ou influe sur celles-ci.

Politiques et pratiques

Le gestionnaire a adopté des politiques, des procédures et des lignes directrices appropriées pour assurer la bonne gestion du Fonds. Les systèmes qui ont été instaurés permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relativement au Fonds, tout en assurant la conformité avec les exigences réglementaires et d'entreprise.

Gestion du risque de liquidité

Les Fonds Ninepoint ont un comité de gestion du risque de liquidité (« GRL ») chargé de surveiller les politiques et procédures relatives à la GRL. Ce comité se compose d'au moins un membre indépendant du gestionnaire de portefeuille, en plus de représentants du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, du service de la conformité et

du service du développement de produits, possédant tous une expertise pertinente. La GRL s'inscrit dans le processus plus large de gestion des risques de chaque fonds qui englobe des politiques internes documentées sur l'évaluation, la surveillance, l'atténuation et la communication des risques de liquidité au sein des Fonds Ninepoint.

Utilisation de dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés, comme il est indiqué à la rubrique « Stratégies de placement ». Le Fonds doit respecter les restrictions et pratiques de placement prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense obtenue, pour ce qui est de son utilisation de dérivés aux fins de couverture et à des fins autres que de couverture. Des procédures ont été mises en place par le gestionnaire de portefeuille pour s'assurer que le Fonds respecte ces restrictions et pratiques quand il a recours à des dérivés. Le gestionnaire de portefeuille examine quotidiennement l'utilisation des dérivés par le Fonds et surveille les activités de négociation. De plus, des logiciels de gestion de portefeuille sont utilisés pour confirmer que chaque opération sur titre respecte les lignes directrices et les restrictions en matière de placement applicables au Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille a instauré des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts des opérations sur dérivés et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations effectuées par le Fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser les politiques et procédures. Le gestionnaire de portefeuille passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois l'an et le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille les approuve. Les équipes de la conformité du gestionnaire de portefeuille surveillent les risques associés à l'utilisation des dérivés et ne relèvent pas des gestionnaires de portefeuille individuels. Actuellement, aucune procédure de mesure du risque ni aucune simulation n'est utilisée pour tester le portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Utilisation de ventes à découvert

Le Fonds peut, à l'occasion, conclure des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières et conformément à toute dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'il conclut des ventes à découvert, le Fonds vendra des titres à découvert et déposera une sûreté sur un élément de son actif auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de telles opérations. L'utilisation de ventes à découvert par le Fonds est assortie de certaines conditions, notamment les suivantes :

- a) les titres ne seront vendus à découvert que contre des espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne constitueront pas :
 - i) des titres que le Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas autorisé par ailleurs à acheter au moment de l'opération selon la législation en valeurs mobilières;
 - ii) un « actif non liquide », selon la définition du Règlement 81-102;
 - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicelles);
- c) au moment où le Fonds vend un titre à découvert :
 - i) le Fonds aura pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres dans le cadre d'une telle vente;
 - ii) la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 5 % de la valeur liquidative totale du Fonds, sauf s'il s'agit de « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert à des fins de couverture;
 - iii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépassera pas 20 %, de la valeur liquidative totale du Fonds;

- d) le Fonds conservera une couverture en espèces (selon la définition du Règlement 81-102) d'un montant, y compris les éléments d'actif du Fonds déposés auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond à au moins 150 % de la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- e) le Fonds n'affectera le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur des titres, sauf une couverture en espèces.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques (notamment des limites et des contrôles de négociation) dans le cadre de ses activités de ventes à découvert. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de mettre en place et de réviser ces politiques et procédures. Le gestionnaire de portefeuille se charge du contrôle de ces politiques et procédures, qui sont passées en revue officiellement au moins une fois l'an par le gestionnaire de portefeuille et son conseil d'administration. Le Fonds respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer les risques associés à la vente à découvert en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en limitant l'ampleur de l'exposition aux ventes à découvert. L'autorisation des opérations de ventes à découvert ainsi que les limites et les autres contrôles adoptés à l'égard de celles-ci relèvent des gestionnaires de portefeuille du gestionnaire de portefeuille et ces opérations feront l'objet d'un examen après leur conclusion par le service de la conformité du gestionnaire de portefeuille. Aucune procédure ni simulation ne sont utilisées pour mesurer les risques associés au portefeuille du Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Le Fonds peut réaliser des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Lorsque le Fonds réalise un tel type d'opérations, il doit :

- détenir une garantie égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des opérations de prêt de titres), vendus (pour ce qui est des mises en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des prises en pension de titres), selon le cas;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés corresponde à la limite de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mises en pension de titres à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds (sans tenir compte de la garantie).

De plus, des politiques sont en place pour établir des objectifs pour ces types de placements en particulier. Aucune limite ni mesure de contrôle ne vient restreindre ce type d'opérations et aucune méthode d'évaluation des risques ou de simulation n'est utilisée pour vérifier le portefeuille dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est chargé d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire.

Restrictions sur les opérations à court terme

Le gestionnaire a adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Veuillez vous reporter à la rubrique « Opérations à court terme » à la page 23.

Lignes directrices et procédures sur le vote par procuration

Le gestionnaire de portefeuille est pleinement responsable de l'instauration, du contrôle et de la modification (au besoin) des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds, le cas échéant.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté et mis en place des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres en portefeuille du Fonds.

En règle générale, le gestionnaire de portefeuille votera en faveur des propositions suivantes formulées dans les procurations :

- élection des administrateurs et détermination de leur nombre;
- nomination des auditeurs;
- ratification des mesures prises par les administrateurs;
- approbation des placements privés auprès d'initiés d'un montant supérieur au seuil de 10 %;
- modification de l'adresse du siège;
- autorisation des administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
- approbation des placements privés d'un montant supérieur au seuil de 25 %;
- approbation de résolutions spéciales en vue de modifier le capital autorisé de la société pour qu'il représente un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale.

Le gestionnaire de portefeuille votera, en règle générale, contre les propositions concernant les régimes d'options d'achat d'actions : i) qui visent plus de 10 % des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'attribution; ii) qui prévoient que le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de ces régimes est un maximum « mobile » supérieur à 10 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'attribution des options applicables; et iii) qui donnent lieu à l'établissement d'un nouveau prix pour les options d'achat d'actions.

Dans certains cas, les droits de vote conférés par procuration ne peuvent pas être exercés lorsque le gestionnaire de portefeuille détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds de les exercer. Si une procuration soulève un éventuel conflit d'intérêts important entre les intérêts du Fonds et ceux du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille, d'une société liée ou d'une société membre du groupe du Fonds ou du gestionnaire, ou du gestionnaire de portefeuille de ces sociétés, le conflit sera tranché dans l'intérêt des porteurs de parts et du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille peut, à son appréciation, déroger à ces politiques à l'égard d'un vote par procuration particulier selon les faits et les circonstances. Ces politiques et ces procédures peuvent être mises à jour à l'occasion.

Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur le vote par procuration du Fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 866 299-9906 ou sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com/fr. Le gestionnaire tiendra et dressera un dossier annuel de vote par procuration pour le Fonds. Un investisseur peut obtenir, sans frais et sur demande, le dossier de vote par procuration pour la période annuelle finissant le 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août de l'année en question, et le dossier de vote par procuration sera affiché sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com/fr.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit pas d'honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire du Fonds.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion du Fonds sont exercées par les employés du gestionnaire. Le Fonds ne compte aucun employé.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI, sauf le président, reçoit une rémunération de 21 000 \$ par année pour ses services et le président reçoit 24 500 \$ par année de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire. Un tel fonds acquittera une part égale des honoraires et des frais versés aux membres du CEI des fonds d'investissement Ninepoint.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres du CEI ont reçu, au total, environ 75 145 \$ d'honoraires et environ 0 \$ en remboursement de dépenses de la part des Fonds alors existants. Le gestionnaire a réparti en parts égales ces montants entre les Fonds.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres du CEI ont chacun reçu la rémunération totale et le remboursement de dépenses suivants de la part des Fonds alors existants :

Membre du CEI	Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement de dépenses
W. William Woods (président)	27 685 \$
Eamonn McConnell	23 730 \$
Audrey Robinson	23 730 \$

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les membres du CEI ont reçu, au total, environ 98 875 \$ d'honoraires et environ 0 \$ en remboursement de dépenses de la part des Fonds alors existants. Le gestionnaire a réparti en parts égales ces montants entre les Fonds alors existants.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les membres du CEI ont chacun reçu la rémunération totale et le remboursement de dépenses suivants de la part des Fonds alors existants :

Membre du CEI	Rémunération totale individuelle, y compris le remboursement de dépenses
W. William Woods (président)	36 160 \$
Eamonn McConnell	32 205 \$
Audrey Robinson	30 510 \$

Contrats importants

Des exemplaires des contrats importants indiqués ci-après peuvent être examinés aux bureaux du gestionnaire situés à la Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) pendant les heures normales d'ouverture :

- la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique de l'OPC »;
- la convention de gestion, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire »;
- la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire ».

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être examinés pendant les heures normales d'ouverture, tout jour ouvrable, au siège du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de Ninepoint Financial Group Inc. À l'occasion, Ninepoint Financial Group Inc. et les membres de son groupe, notamment le gestionnaire, sont parties à des litiges et à des instances réglementaires dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation du gestionnaire. Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire importante, en cours ou imminente, entreprise par ou contre le Fonds ou le gestionnaire.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné du Fonds auquel le présent document se rapporte est www.ninepoint.com/fr.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative par série du Fonds est calculée à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable et, en ce qui a trait aux titres de série FNB, tout jour où la bourse à la cote de laquelle les titres de série FNB sont inscrits est ouverte (une « date d'évaluation ») en soustrayant de la quote-part de la juste valeur de l'actif du Fonds revenant à la série la quote-part de la juste valeur du passif du Fonds et la juste valeur du passif net attribuable à la série en question. La valeur liquidative par série du Fonds est calculée et déclarée dans la devise de la série concernée. Pour obtenir la valeur liquidative par titre de la série, la valeur liquidative d'une série est divisée par le nombre de titres de cette série en circulation.

Aux fins du calcul de la juste valeur de l'actif du Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est déterminée) et de l'intérêt accumulé et non reçu est réputée correspondre à leur plein montant respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon le cours de clôture, 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est déterminée, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur enregistrés à la clôture ou 3) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, selon le dernier cours déterminé pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le fiduciaire à la condition toutefois que si, de l'avis du fiduciaire, les cotes boursières ou hors bourse ne reflètent pas adéquatement le prix que recevrait le Fonds à la disposition de titres nécessaire pour effectuer un rachat de titres, le fiduciaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble refléter le plus fidèlement la juste valeur de ces titres;
- c) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, moins un escompte, exprimé en pourcentage, pour tenir compte du manque de liquidité, amorti sur la durée de la période de détention;
- d) une position acheteur sur une option ou un titre assimilable à un titre de créance est évaluée à la valeur marchande actuelle de la position;
- e) pour les options vendues par le Fonds, 1) la prime reçue par le Fonds à l'égard de ces options doit être reflétée comme un crédit reporté et l'option, évaluée à un montant correspondant à la valeur marchande actuelle de l'option qui aurait pour effet de liquider la position, 2) toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement, 3) le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et 4) tout titre faisant l'objet d'une option vendue est évalué à sa valeur marchande actuelle;
- f) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé sur le contrat ou à la perte qui serait subie sur le contrat, si, à la date de l'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap devait être liquidée;
- g) la valeur de l'or et de tout autre métal précieux sera fondée sur leur cours au comptant actif;
- h) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cote ou auquel, de l'avis du fiduciaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée d'une façon que le fiduciaire détermine à l'occasion;

- i) la valeur de l'actif et du passif du Fonds évaluée dans une monnaie autre que la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds sera convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le fiduciaire;
- j) la valeur des contrats à terme standardisés est 1) si les limites quotidiennes imposées par les marchés à terme par l'entremise desquels le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte sur le contrat à terme standardisé qui serait réalisé ou subie, si, à la date de l'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme standardisé devait être liquidée, ou 2) si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'entremise duquel le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, en fonction de la valeur marchande actuelle de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et, si elles ne sont pas sous forme d'espèces, doivent être comptabilisées sous forme de marge.

Aux termes du paragraphe h) qui précède, la valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance est calculée compte tenu de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié. Dans le cas des placements sur le marché monétaire, leur évaluation est calculée au coût majoré des intérêts courus et plus ou moins l'amortissement, y compris la conversion des devises, au besoin, qui se rapproche de la valeur marchande ou en tenant compte de la moyenne des cours acheteur et vendeur à une date d'évaluation au moment où le gestionnaire, à son gré, le juge approprié.

Le passif du Fonds est réputé comprendre ce qui suit :

- a) toutes les factures et tous les créditeurs;
- b) toutes les charges administratives payables et/ou constatées;
- c) toutes les obligations visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée, mais non versée;
- d) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le fiduciaire ou le gestionnaire (le cas échéant) pour impôts ou éventualités;
- e) tous les autres éléments de passif du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf ceux représentés par des titres en circulation.

Le gestionnaire n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire pour déroger aux pratiques d'évaluation décrites précédemment au cours des trois dernières années.

Il sera tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative par titre d'une série fait après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.

Le gestionnaire peut déclarer une suspension du calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série du Fonds dans les circonstances indiquées à la rubrique « Suspension des rachats ». Il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par titre de chaque série pendant une période de suspension, et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre des titres supplémentaires ni à racheter des titres au cours de cette période.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE PAR TITRE

La valeur liquidative par titre de chaque série du Fonds est calculée à 16 h à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative par titre (ou le prix par titre) d'une série correspond à la juste valeur de la quote-part de l'actif du Fonds revenant à la série, moins la quote-part du passif commun attribuable à cette série et moins le passif net attribuable à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de titres en circulation de cette série. Pour les titres des séries OPC du Fonds, la valeur liquidative par titre d'une série sert de base pour les souscriptions, les échanges, les reclassements et les rachats ainsi que pour le réinvestissement des distributions.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par titre de chaque série du Fonds sur le site Web du Fonds au www.ninepoint.com/fr. Il sera aussi possible d'obtenir ces renseignements sur demande et sans frais auprès du gestionnaire par téléphone au numéro sans frais 1 866 299-9906, par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com et par la poste à Ninepoint Partners LP, au Royal Bank Plaza, Tour Sud, 200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27, Toronto (Ontario) M5J 2J1.

SOUSCRIPTIONS, ÉCHANGES, RECLASSEMENTS ET RACHATS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds a créé les parts de série A, de série F, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série I, de série D et de série FNB.

Parts de série A : offertes à tous les investisseurs.

Parts de série F : offertes aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons pas de frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Vous ne pouvez souscrire des parts de série F que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Parts de série P : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds et dont le courtier a conclu une convention relative à la série P avec nous.

Parts de série PF : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 1 million de dollars dans le Fonds et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série P avec nous. Vous ne pouvez souscrire des parts de série PF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Parts de série Q : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds et dont le courtier a conclu une convention relative à la série Q avec nous.

Parts de série QF : offertes à un investisseur ou aux comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller dont les placements totalisent au moins 5 millions de dollars dans le Fonds et qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous, aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers que nous approuvons et dont le courtier a signé une convention relative à la série Q avec nous. Vous ne pouvez souscrire des parts de série QF que si nous et votre courtier ou conseiller approuvons l'ordre au préalable.

Parts de série I : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à l'appréciation du gestionnaire.

Parts de série D : offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts. Dans le cas des investisseurs qui effectuent leurs placements par l'entremise d'un courtier exécutant, la série D pourrait être la série qui leur convient le mieux. Si vous détenez des parts d'une autre série du Fonds et qu'elles sont détenues dans un compte à courtage réduit, vous devriez envisager de demander à votre courtier de reclasser (convertir) vos parts en parts de série D.

Titres de série FNB : offerts à tous les investisseurs. En règle générale, les investisseurs souscrivent les titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où ces titres sont négociés, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans leur province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Ni vous ni le Fonds ne nous versez de frais relativement à l'achat ou à la vente de titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Même si les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des parts de l'une ou l'autre des séries du Fonds sont comptabilisées par série dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les séries du Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Le Fonds est offert dans chaque province et chaque territoire du Canada. Vous pouvez souscrire, échanger, reclasser ou faire racheter les titres des séries OPC du Fonds en communiquant avec votre conseiller en placement. Les ordres d'achat ou de vente de titres de série FNB du Fonds peuvent être effectués par l'intermédiaire d'un courtier inscrit à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Il incombe à votre courtier inscrit de vous recommander la série qui convient le mieux à votre situation personnelle. Ninepoint ne vérifie pas la pertinence ou la convenance d'une série du Fonds pour un investisseur ni si celui-ci y est admissible, et ne prend aucune décision sur la pertinence ou la convenance d'une série du Fonds pour un investisseur ni sur l'admissibilité de celui-ci à cette série, y compris les investisseurs qui détiennent des parts du Fonds dans un compte à courtage réduit. Il est de votre responsabilité de vérifier votre admissibilité à détenir des parts de série F, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série I ou de série D du Fonds, et votre admissibilité aux séries qui comportent des frais de gestion inférieurs du Fonds.

Le placement initial minimal dans les parts de série A, de série F et de série D du Fonds est de 500 \$. Le placement initial minimal dans les parts de série P et de série PF du Fonds est de 1 million de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le placement initial minimal dans les parts de série Q et de série QF du Fonds est de 5 millions de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le montant de placement minimal ultérieur dans chaque série de parts du Fonds est de 25 \$. Ces montants de placement minimaux peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à la seule appréciation du gestionnaire.

Le montant des placements initiaux ou subséquents dans les titres de série FNB ne sont assujettis à aucun seuil minimal.

Les ordres de souscription déposés auprès d'un courtier seront transmis par ce dernier au teneur de registres le jour même de leur réception ou, s'ils sont reçus après 16 h (heure de l'Est), le jour ouvrable suivant. Le courtier doit transmettre l'ordre de l'investisseur par messagerie, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications *sans frais pour l'investisseur*.

Nous avons le droit d'accepter ou de refuser un ordre de souscription, mais nous devons prendre la décision de le refuser dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Le paiement reçu avec un ordre refusé sera remboursé immédiatement.

Aucun certificat n'est délivré pour les parts souscrites, mais l'investisseur reçoit, après chaque souscription de parts, un relevé écrit indiquant tous les détails pertinents de l'opération de souscription, y compris le montant en dollars de l'ordre de souscription, la valeur liquidative par part applicable à l'ordre de souscription et le nombre de parts souscrites.

Le prix de souscription, d'échange, de reclassement ou de rachat d'une part du Fonds correspond à la valeur liquidative par part d'une série en vigueur au moment de la souscription, de l'échange, du reclassement ou du rachat. La valeur liquidative par part (ou le prix par part) de chaque série de parts du Fonds se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la série, moins la quote-part des frais communs attribués à la série et moins les frais attribuables à cette série, divisée par le nombre total de parts de cette série en circulation. Le prix par part du Fonds est calculé à la fin de chaque jour ouvrable.

Toutes les demandes de souscription, d'échange, de reclassement ou de rachat visant les séries de parts pertinentes du Fonds doivent parvenir au teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire à Toronto pour que vous receviez le prix par part de la série de ce jour ouvrable, qui est calculé à la fermeture des bureaux le jour en question. Si votre demande est reçue après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto, le prix par part s'appliquant à votre demande sera déterminé à la fermeture des bureaux le jour ouvrable ordinaire suivant à Toronto. Vous et votre conseiller êtes tenus de vous assurer que votre ordre est complet et exact. Les ordres ne seront traités que s'ils sont complets.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes causées par une omission de votre part de régler une souscription ou un rachat de la série de parts visée du Fonds, si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Le Fonds est évalué en dollars canadiens et peut être souscrit en dollars canadiens.

Vous pouvez également utiliser des dollars américains pour souscrire des parts du Fonds (le « mode de souscription en dollars américains »). La valeur liquidative par titre de la série est alors calculée au moyen de la conversion de la valeur liquidative par titre de la série en dollars canadiens en son équivalent en dollars américains, en fonction du taux de change au moment du calcul de la valeur liquidative. De même, tout versement de produit de rachat ou de distributions déclarées sur les parts souscrites aux termes du mode de souscription en dollars américains sont calculés en dollars canadiens et versés en dollars américains selon le taux de change en vigueur au moment du rachat ou de la distribution. Le taux de change utilisé pour ces conversions est celui établi au moyen des sources bancaires habituelles. Le mode de souscription en dollars américains est offert pour faciliter la souscription de parts du Fonds en dollars américains. Il n'a pas pour effet d'assurer une couverture du risque de change ni d'agir comme protection contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change entre les dollars canadien et américain. De plus, il ne modifie en rien le rendement du Fonds.

Veillez noter que les investisseurs peuvent être tenus de payer des frais différents pour les parts souscrites, rachetées, échangées ou reclassées par l'intermédiaire de courtiers inscrits que nous approuvons. Veillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 25 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 28.

Souscriptions de parts de série A, de série P et de série Q

Les parts de série A, de série P et de série Q sont offertes aux investisseurs selon l'« option avec frais d'acquisition initiaux ». Selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, les investisseurs peuvent payer au courtier des frais de 0 % à 5 % de la valeur des parts souscrites au moment de la souscription. Veillez vous reporter à la rubrique « Frais » à la page 25 et à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 28.

Souscriptions de parts de série F, de série PF et de série QF

Les parts de série F, de série PF et de série QF sont offertes : i) aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération auprès de courtiers qui ont signé une convention relative à la série F avec nous; ii) aux investisseurs pour lesquels nous n'engageons aucuns frais de placement; ou iii) aux investisseurs particuliers que nous approuvons. Aux termes des programmes contre rémunération, plutôt que de payer des frais d'acquisition ou d'autres frais à la souscription ou au rachat de parts de série F, de série PF ou de série QF, les investisseurs versent à leur courtier des frais permanents en contrepartie de conseils en placement et en planification financière. Nous ne versons ni courtage ni commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F, de série PF ou de série QF.

Pour les parts de série PF, votre courtier doit avoir signé une convention relative à la série P avec nous à l'égard de votre compte. Pour les parts de série QF, votre courtier doit avoir signé une convention relative à la série Q avec nous à l'égard de votre compte.

Souscriptions de parts de série I

Les parts de série I du Fonds sont offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, à notre appréciation.

Souscriptions de parts de série D

Les parts de série D du Fonds sont offertes aux investisseurs qui acquièrent des parts au moyen d'un compte à courtage réduit ou de tout autre type de compte que nous approuvons, et dont le courtier a signé une convention relative à la série D avec nous relativement au placement de ces parts.

Souscriptions de titres de série FNB

En règle générale, tous les ordres de souscription de titres de série FNB directement auprès du Fonds doivent être placés par un courtier désigné ou un courtier inscrit (qui peut ou non être le courtier désigné (défini ci-dessus)) qui a conclu avec nous une convention de courtage visant le placement continu autorisant le courtier à souscrire, à échanger et à faire racheter les titres de série FNB du Fonds sur une base continue à l'occasion (de tels courtiers sont désignés « courtiers de FNB »).

Émissions au courtier désigné et aux courtiers de FNB

Nous nous réservons le droit absolu de rejeter un ordre de souscription placé par un courtier désigné ou un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB du Fonds. Advenant le rejet d'un ordre de souscription, toutes les sommes reçues avec l'ordre seront retournées au courtier désigné ou au courtier de FNB.

Aucuns frais ni aucun courtage ne sont payables par le Fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB du Fonds. Au moment de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat de titres de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, facturer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'inscription, de l'émission, de l'échange ou du rachat des titres de série FNB.

Après l'émission initiale de titres de série FNB du Fonds à un courtier désigné pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX, le courtier désigné ou un courtier de FNB peut placer un ordre de souscription visant un nombre prescrit de titres de série FNB (et tout autre multiple de celui-ci) chaque date d'évaluation ou tout autre jour que nous déterminons. L'expression « nombre prescrit de titres de série FNB » désigne le nombre de titres de série FNB fixé par nous à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins. L'heure limite pour souscrire des titres de série FNB est 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputé avoir été reçu à la date d'évaluation suivante et sera fondé sur la valeur liquidative par titre applicable calculée à cette date d'évaluation suivante.

Pour chaque nombre prescrit de titres de série FNB émis, un courtier de FNB doit remettre un paiement qui se compose, à notre appréciation : i) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription; ii) d'un groupe de titres et/ou d'actifs que nous avons choisis, représentant les constituants du portefeuille du Fonds ainsi que leur pondération (un « panier de titres »), et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par titre globale du nombre prescrit de titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Nous mettons à la disposition du courtier désigné et des courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB ainsi que tout panier de titres pour le Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB de temps à autre.

Émissions au courtier désigné dans un contexte particulier

Les titres de série FNB peuvent également être émis par le Fonds au courtier désigné dans un contexte particulier, notamment lorsque des rachats en espèces de titres de série FNB sont effectués.

Achat et vente de titres de série FNB

Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits qu'à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Le Fonds émet des titres de série FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.

Les titres de série FNB ne peuvent être souscrits, transférés ou remis aux fins d'échange ou de rachat que par l'intermédiaire d'un adhérent à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de titres de série FNB. À l'achat de titres de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel.

À l'occasion, si le Fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels des titres d'émetteurs qui composent le portefeuille du Fonds offrant des titres de série FNB (les « titres constituants ») en guise de paiement pour les titres de série FNB.

Échanges de titres entre Fonds Ninepoint

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de vos parts d'une série du Fonds contre des titres de la même série d'un autre Fonds Ninepoint, à condition que la série de titres que vous voulez acquérir par l'échange soit offerte par l'autre Fonds Ninepoint. Vous ne pouvez échanger des titres souscrits en dollars américains contre des titres souscrits en dollars canadiens, et vice versa. Pour demander un échange de parts d'une série, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Un échange comporte le rachat de parts du Fonds et l'achat de titres d'un autre Fonds Ninepoint, ce qui entraîne une disposition imposable des parts échangées. Par conséquent, vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital lors de l'échange. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 29.

Lorsque vous échangez des parts d'une série du Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts échangées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un échange de vos parts d'une série, le nombre de titres que vous détenez changera puisque chaque série d'un Fonds Ninepoint a un prix par titre distinct.

Reclassements de titres entre séries du Fonds

Vous pouvez en tout temps faire reclasser la totalité ou une partie de vos parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds, à la condition qu'il soit possible de souscrire des titres de cette série et que vous soyez admissible à effectuer un placement dans la série de parts visée par le reclassement.

Vous ne pouvez effectuer un reclassement ou une conversion entre des parts souscrites en dollars américains et des parts souscrites en dollars canadiens. Pour ces types d'opérations, vous devez faire racheter les parts initiales et souscrire les parts de la série dans laquelle vous souhaitez investir. Le rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt, et vous réaliserez des gains ou des pertes en capital.

Vous ne pouvez pas effectuer de reclassement ou de conversion entre des titres de série FNB et d'autres parts d'une série du Fonds. Vous ne pouvez acheter et vendre des titres de série FNB qu'au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels.

Un reclassement entre des séries de parts du Fonds ne sera pas considéré comme une disposition pour les besoins de l'impôt et, par conséquent, vous ne réaliserez aucun gain en capital et ne subirez aucune perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 29. Pour demander un reclassement de parts d'une série, veuillez communiquer avec votre courtier inscrit.

Lorsque vous faites reclasser des parts d'une série du Fonds, votre courtier inscrit peut vous imposer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts reclassées. Ces frais sont négociés avec votre courtier et lui sont versés.

Au moment d'un reclassement de vos parts d'une série, le nombre de parts que vous détenez changera puisque chaque série de parts du Fonds a un prix par part distinct.

Bien que nous n'ayons aucune obligation à cet égard, nous pourrions faire ce qui suit, à notre entière appréciation, sans engagement ponctuel ou continu de notre part :

- si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts d'une série du Fonds, reclasser vos titres en parts d'une autre série de parts du Fonds que vous êtes admissible à détenir, après vous avoir donné un avis de 5 jours, à moins que vous ne nous avisiez, pendant la période d'avis, et que nous n'en convenions, que vous êtes à nouveau admissible à détenir vos parts;
- reclasser vos parts en parts d'une série assortie de frais de gestion inférieurs du même Fonds à laquelle vous êtes admissible.

Rachats de titres des séries OPC

Vous pouvez faire racheter vos parts du Fonds au moyen d'une demande de rachat que vous remplissez et déposez auprès de votre courtier inscrit que nous approuvons. Nous pouvons exiger que la signature de l'investisseur sur une demande de rachat soit avalisée par une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou par un autre moyen que nous jugerons satisfaisant. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ordinaire sera effectué à la valeur liquidative par part de la série de parts pertinente calculée à la fermeture des bureaux ce même jour. Tout rachat effectué suivant une demande de rachat reçue par le teneur de registres après 16 h (heure de l'Est) ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable ordinaire à Toronto sera effectué à la valeur liquidative par part de la série de parts pertinente calculée à la fermeture des bureaux le jour

ouvrable ordinaire suivant. Le courtier qui reçoit une demande de rachat est tenu de la transmettre au teneur de registres sans frais pour l'investisseur et, si c'est possible, par messenger, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Le paiement du rachat sera fait en dollars canadiens, sauf le paiement des rachats de titres souscrits en dollars américains, qui sera fait en dollars américains.

Le teneur de registres versera le produit de rachat le jour ouvrable suivant la réception de votre ordre, à condition que la demande de rachat écrite que vous avez remise à votre courtier inscrit soit complète et que votre courtier inscrit ait fourni les directives de règlement appropriées au teneur de registres.

Votre courtier peut vous demander de le dédommager des pertes causées par une omission de votre part de régler un rachat de titres du Fonds, si ce courtier a le droit contractuel de le faire.

Nous pouvons, moyennant un avis écrit de 30 jours à l'investisseur, racheter les parts détenues par un investisseur si la valeur de ces parts est inférieure à 500 \$. L'investisseur peut empêcher le rachat automatique en souscrivant des parts supplémentaires du Fonds pour faire passer la valeur des parts à un montant égal ou supérieur à 500 \$ avant la fin de la période d'avis de 30 jours.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de dix jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé faire racheter les parts le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par part calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des parts est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds. Si le coût d'achat des parts est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des parts du Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit d'exiger, à notre seule appréciation, de tout porteur de parts du Fonds qu'il fasse racheter l'ensemble ou une partie de ses parts détenues dans le Fonds, notamment lorsque ce porteur de parts est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger et que le gestionnaire vient à la conclusion que la participation de ce porteur de parts peut éventuellement donner lieu à des conséquences d'ordre réglementaire ou fiscal défavorables pour le Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds.

Rachats et échanges de titres de série FNB

Rachat en contrepartie d'espèces

À toute date d'évaluation, vous pouvez choisir de faire racheter tout nombre de titres de série FNB en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par titre de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture du titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal équivalent à la valeur liquidative par titre de série FNB applicable. Puisque vous serez généralement en mesure de vendre des titres de série FNB au cours affiché à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire d'un courtier inscrit en ne payant que les courtages usuels, il vous est conseillé de consulter votre courtier ou conseiller en placement avant de demander le rachat de vos titres de série FNB en contrepartie d'espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet à une date d'évaluation donnée, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être transmise au Fonds au siège du gestionnaire par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ou d'une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des titres de série FNB pour le compte du propriétaire véritable de ces titres de série FNB, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation (ou toute autre heure à cette date d'évaluation que nous pouvons établir). Toute demande de rachat en espèces reçue après 9 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation prendra effet à la date d'évaluation suivante. Le prix de rachat sera réglé au plus tard à la première date d'évaluation suivant la date de prise d'effet du rachat, si nous recevons tous les documents requis. Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès de nous.

Si vous exercez ce droit de rachat en espèces pendant la période qui commence un jour ouvrable avant une date que nous avons désignée comme une date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de titres ayant droit à une distribution provenant de la série FNB du Fonds (une « date de clôture des registres relative à une distribution »), et qui prend fin à cette date de clôture des registres relative à une distribution, inclusivement, vous aurez le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces titres de série FNB.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents nécessaires dans les 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir acheté à nouveau les titres de série FNB le dixième jour ouvrable à la valeur liquidative par titre de série FNB calculée ce jour-là. Le produit du rachat servira au règlement du prix d'émission des titres. Si le coût d'achat des titres de série FNB est inférieur au produit du rachat, la différence appartient au Fonds. Si le coût d'achat des titres de série FNB est supérieur au produit du rachat, nous paierons toute insuffisance au Fonds, mais nous pourrions recouvrer ce montant et les frais engagés, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Si vous faites racheter des parts du Fonds pour un montant de plus de 25 000 \$, votre signature doit être garantie par votre banque, votre société de fiducie ou votre courtier inscrit. Dans certains cas, nous pourrions exiger d'autres documents ou une preuve du pouvoir de signature. Vous pouvez communiquer avec votre courtier inscrit ou avec nous afin de connaître les documents qui sont requis pour réaliser une vente.

Nous nous réservons le droit de faire en sorte que le Fonds procède au rachat de titres de série FNB que vous détenez à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre de série FNB à la date de prise d'effet du rachat si nous sommes d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du Fonds.

Échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB

Vous pouvez échanger, à toute date d'évaluation et avec notre consentement, au minimum le nombre prescrit de titres de série FNB (ou tout multiple de ce nombre) contre une somme en espèces uniquement ou contre des paniers de titres et une somme en espèces, à notre appréciation.

Pour effectuer un échange de titres de série FNB, vous devez remettre une demande d'échange, selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion, au Fonds au bureau du gestionnaire ou de toute autre façon que nous pouvons indiquer. Le prix d'échange correspond à la valeur liquidative par titre de série FNB globale du nombre prescrit de titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise, à notre appréciation, d'une somme en espèces uniquement ou de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) ou/et d'une somme en espèces. Au moment d'un échange en contrepartie d'espèces, nous pouvons, à notre appréciation, vous demander de payer au Fonds des frais d'échange qui correspondent approximativement aux frais d'opérations que celui-ci a engagés ou devrait engager en lien avec la vente de titres qu'il a effectuée aux fins d'obtenir les liquidités nécessaires au financement du prix d'échange, dont les courtages, les commissions et les frais de transactions. Au moment d'un échange, les titres de série FNB pertinents seront rachetés.

L'heure limite pour les échanges de titres de série FNB est 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. Toute demande d'échange reçue après l'heure limite à une date d'évaluation sera réputée avoir été reçue à la date d'évaluation suivante et sera fondée sur la valeur liquidative par titre de série FNB calculée à cette prochaine date d'évaluation. Le règlement des échanges contre une somme en espèces ou des paniers de titres et une somme en espèces, selon le cas, sera effectué au plus tard la première date d'évaluation après la date de prise d'effet de la demande d'échange. Le choix des titres qui constitueront le panier de titres remis au moment d'un échange est à notre entière appréciation.

Nous communiquerons au courtier désigné et aux courtiers de FNB de l'information sur le nombre prescrit de titres de série FNB et tout panier de titres du Fonds pour chaque date d'évaluation. Nous pouvons, à notre appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB de temps à autre.

Si des titres constituants font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à votre intention au moment de l'échange d'un nombre prescrit de titres de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des titres de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers de nous aviser, ou selon nos directives, avant l'heure limite pertinente.

Suspension des rachats

Dans des circonstances inhabituelles, les droits des investisseurs de faire racheter les parts du Fonds peuvent être suspendus. Le Fonds peut suspendre le droit des porteurs de parts de demander le rachat de parts a) pendant la totalité ou une partie d'une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options au Canada ou à l'étranger, à condition que les parts inscrites à la cote de la bourse et du marché et sur lesquels elles se négocient ou les dérivés visés (le cas échéant) qui y sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 pour cent de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces parts ou ces dérivés visés (le cas échéant) ne sont négociés à aucune autre bourse ou sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou b) avec le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Le Fonds peut retarder le paiement pendant une période au cours de laquelle le droit des porteurs de parts de demander le rachat de leurs parts est suspendu en dépit de l'obligation du Fonds de payer le prix de rachat des parts qui ont été rachetées conformément aux exigences de rachat.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les parts du Fonds peuvent nuire au Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les courtages et d'autres frais d'administration du Fonds et compromettre nos décisions de placement à long terme.

Nous avons adopté certaines restrictions visant à décourager les opérations à court terme. Par exemple, nous pouvons limiter vos souscriptions si vous vous livrez à de telles opérations à court terme. Le teneur de registres surveille et repère les opérations à court terme pour le compte du gestionnaire.

Le teneur de registres, sur les directives du gestionnaire, impose automatiquement des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative des parts du Fonds qui sont rachetées ou échangées dans les 20 jours de leur souscription ou de leur échange.

Le gestionnaire évalue les frais d'opérations à court terme imposés à un investisseur au cas par cas et peut, à son entière appréciation, annuler la décision d'imposer des frais d'opérations à court terme à un investisseur.

Ces frais sont payables au Fonds. Ils réduiront le montant qui vous est par ailleurs payable au rachat. En outre, si nous nous rendons compte que vos parts du Fonds font l'objet d'opérations excessives dans les 90 jours suivant leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative des parts.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- i) au rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des dividendes et des distributions du revenu net ou des gains en capital du Fonds;
- ii) au rachat de parts à l'occasion du non-règlement d'une souscription des parts;
- iii) par suite d'un reclassement de parts du Fonds d'une série en parts d'une autre série du Fonds;
- iv) au rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé;
- v) au rachat de parts découlant de paiements réguliers prélevés de fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») et de fonds de revenu de retraite immobilisés (« FRRI »);
- vi) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Pour les besoins de ces frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées comme rachetées selon la méthode du premier entré, premier sorti.

Bien que ces restrictions et nos efforts de surveillance visent à prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront complètement éliminées.

Les frais de négociation à court terme ne s'appliquent habituellement pas aux titres de série FNB. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des titres de série FNB, puisque cette série est principalement négociée sur le marché secondaire, de la même façon que d'autres titres cotés. Dans les rares situations où des titres de série FNB du Fonds ne sont pas souscrits sur le marché secondaire, les souscriptions impliquent habituellement un courtier désigné ou un courtier de FNB auquel nous pouvons demander des frais de rachat, qui visent à dédommager le Fonds relativement aux frais et aux dépenses engagés dans le cadre de l'opération.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation en valeurs mobilières du Canada ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des titres de série FNB du Fonds. Le Fonds a obtenu une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquérir plus de 20 % des titres de série FNB du Fonds, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

Veillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais d'opérations à court terme » sous la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » à la page 27.

SERVICES FACULTATIFS

Les placements réguliers effectués au moyen de notre programme de prélèvements automatiques ou de notre programme d'achats périodiques par sommes fixes peuvent réduire les frais de placement au moyen d'une technique appelée achats périodiques par sommes fixes. Le placement de sommes d'argent égales à intervalles réguliers de façon continue garantit que l'investisseur souscrit un nombre moins élevé de titres lorsque les prix sont élevés et un nombre plus élevé lorsque les prix sont bas. Au fil du temps, cela peut représenter un coût moyen par titre inférieur à une souscription effectuée au moyen d'une somme forfaitaire unique.

Programme de prélèvements automatiques

Le Fonds offre à l'égard de ses parts un programme de placement automatique qui permet aux investisseurs d'effectuer des souscriptions de parts périodiques aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année.

Le placement initial minimal dans les parts de série A, de série F et de série D du Fonds est de 500 \$. Le placement initial minimal dans les parts de série P et de série PF du Fonds est de 1 million de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller. Le placement initial minimal dans les parts de série Q et de série QF du Fonds est de 5 millions de dollars par un investisseur ou les comptes de gestion discrétionnaire d'un conseiller.

Le montant minimal de chaque souscription ultérieure aux deux semaines, chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année dans le Fonds est de 25 \$. L'investisseur peut modifier le montant en dollars de son placement et la fréquence du paiement ou mettre fin au programme en donnant un préavis écrit à son courtier inscrit.

Régimes enregistrés

Les parts du Fonds devraient être, à tout moment important, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi de l'impôt ») pour les fiducies régies par un « régime enregistré d'épargne-retraite » (« REER »), un FERR, un « régime enregistré d'épargne-invalidité » (« REEI »), un « régime enregistré d'épargne-études » (« REEE »), un « compte d'épargne libre d'impôt » (« CELI »), un « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » (« CELIAPP ») ou un « régime de participation différée aux bénéfices » (individuellement, au sens de la Loi de l'impôt et, collectivement, les « régimes enregistrés »). Nous offrons des REER, des FERR, des fonds de revenu viager, des FRRI, des comptes de retraite immobilisés et des CELI. Les rentiers au titre de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE

devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds pourraient constituer des placements interdits par la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller en fiscalité pour obtenir tous les détails des incidences fiscales de l'établissement, de la modification et de l'extinction des régimes enregistrés.

FRAIS

Le tableau suivant énumère les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira par conséquent la valeur de votre placement dans le Fonds. Votre approbation sera obtenue dans les cas suivants : i) une modification est apportée au mode de calcul des frais et charges qui sont imposés au Fonds ou à l'une de ses séries, ou qui vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de parts dans le Fonds, qui pourrait entraîner une augmentation des frais que doit verser le Fonds ou la série du Fonds ou que vous devez verser, ou ii) de nouveaux frais ou de nouvelles charges sont imposés au Fonds ou à l'une de ses séries, ou vous sont directement imposés par nous ou le Fonds relativement à la détention de parts dans le Fonds qui pourraient entraîner une augmentation des frais du Fonds, d'une série ou vos frais. Toutefois, dans chaque cas, si la modification découle d'une modification apportée par un tiers traitant sans lien de dépendance avec le Fonds ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des investisseurs, nous n'obtiendrons pas votre approbation avant d'effectuer la modification. Si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, nous vous ferons parvenir un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par l'OPC

Frais de gestion

Le Fonds verse au gestionnaire les frais de gestion annuels comme il est présenté à la page 37. Les frais de gestion sont propres à chaque série du Fonds et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TVH. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction de la valeur liquidative quotidienne de chaque série du Fonds. En ce qui concerne les parts de série I du Fonds, l'investisseur négocie les frais de gestion qu'il verse, et ces frais ne devraient pas être supérieurs aux frais de gestion payables pour les parts de série A du Fonds.

À son gré, le gestionnaire peut choisir de renoncer à une partie ou à la totalité des frais de gestion d'une série du Fonds, ce qui entraînerait une réduction des frais de gestion facturés à l'égard de cette série. Si le gestionnaire renonce en totalité ou en partie aux frais de gestion, il se réserve le droit de mettre fin à cette renonciation en tout temps sans aviser les porteurs de parts visés ni obtenir leur consentement.

D'après ce pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire a temporairement renoncé aux frais de gestion ou réduit ceux qui s'appliquent aux parts de série A, de série F, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série D et de série FNB du Fonds avec prise d'effet jusqu'au 31 mars 2026 de sorte que, jusqu'à ce moment, les frais de gestion à l'égard des parts de série A, de série P et de série Q du Fonds correspondront à 1,00 %, les frais de gestion à l'égard des parts de série I du Fonds seront négociés par le porteur de parts (jusqu'à un maximum de 1,00 %) et les frais de gestion à l'égard des parts de série F, de série PF, de série QF, de série D et de série FNB du Fonds seront nuls (la « réduction temporaire des frais »). Après le 31 mars 2026, sauf en cas de report, la réduction temporaire des frais prendra fin (sans nécessiter d'envoyer un avis aux porteurs de parts ou d'obtenir leur approbation) et les frais de gestion seront facturés comme il est indiqué à la page 37.

Le gestionnaire fournit certains services au Fonds, dont les suivants :

- la gestion courante des activités et des affaires du Fonds;
- les décisions à l'égard du placement des biens du Fonds ou la prise de mesures à cette fin;

- l'établissement de politiques et de pratiques en matière de placement, d'objectifs de placement fondamentaux et de stratégies de placement, en tenant compte des restrictions applicables, le cas échéant;
- la réception et l'acceptation ou le refus de demandes de souscription de parts du Fonds et la fixation des montants minimaux pour le placement initial et les placements ultérieurs;
- l'offre de parts du Fonds à des fins de souscription et la détermination des frais liés au placement de parts, dont les courtages, les frais de rachat, les frais de placement et les frais de transfert;
- l'autorisation des ententes contractuelles se rapportant au Fonds, ce qui comprend la nomination de l'auditeur, du banquier, du teneur de registres, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent des transferts et du dépositaire du Fonds;
- l'établissement de politiques générales et la formation de comités et de conseils consultatifs.

Prime d'encouragement ou rémunération au rendement

Même si le Fonds ne nous verse pas directement de prime d'encouragement ou de rémunération au rendement, certains fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit peuvent devoir payer une prime d'encouragement ou une rémunération au rendement, assujettie aux taxes applicables, y compris la TVH, tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié de ces fonds sous-jacents.

Charges opérationnelles

Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles autres que les frais de publicité et les frais associés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.

Les charges opérationnelles comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes et impôts, les frais juridiques et d'audit, les honoraires des membres du comité d'examen indépendant du Fonds (le « CEI »), les frais et les coûts liés aux activités du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, les primes d'assurance du CEI et les frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du fiduciaire, du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres, de l'agent de décaissement des distributions et de l'agent des transferts, et des frais de service connexes, les frais du teneur de registres, les intérêts débiteurs, les charges d'exploitation et administratives ainsi que les coûts des systèmes (y compris les frais généraux du gestionnaire qui sont liés à l'exercice des fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), les frais de service aux investisseurs et les frais des rapports financiers ou autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus, des aperçus du fonds, des aperçus du FNB (s'il y a lieu) et, le cas échéant, les frais ou dépenses associés à l'affichage ou à l'inscription des parts du Fonds sur des plateformes de négociation, des marchés ou des bourses. Les charges opérationnelles et autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, dont la TVH.

Chaque série de parts du Fonds doit acquitter la quote-part des charges opérationnelles du Fonds qui lui revient, en plus des frais qui lui sont propres.

Chacun des fonds d'investissement Ninepoint, y compris le Fonds, paie une quote-part de la rémunération globale versée au CEI chaque année et rembourse les membres du CEI des dépenses engagées par ceux-ci en rapport avec les services qu'ils ont rendus à titre de membres du CEI. Chaque membre du CEI, à l'exception du président, touche, à titre de rémunération pour ses services, 21 000 \$ par année. Le président touche 24 500 \$ par année.

Frais et charges des fonds de fonds

Lorsque le Fonds investit dans un autre OPC ou OPC alternatif (un « fonds sous-jacent »), le fonds sous-jacent peut payer des frais de gestion, une prime d'encouragement, une rémunération au rendement ainsi que d'autres frais et charges qui s'ajoutent aux frais et charges que le Fonds est tenu de payer. Toutefois, le Fonds

ne paiera aucuns frais de gestion, aucune prime d'encouragement, ni aucune rémunération au rendement qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par le ou les fonds sous-jacents pour obtenir le même service. En outre, le Fonds ne paiera aucuns frais d'acquisition ou frais de rachat à l'occasion de son achat ou de son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui est un Fonds Ninepoint ou qui auraient pour effet, selon une personne raisonnable, de doubler les frais et charges payables par un investisseur de tout fonds sous-jacent. De plus, le calcul du ratio des frais de gestion (« RFG ») de chaque série du Fonds inclut le RFG proportionnel des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'acquisition	Selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, des frais d'acquisition allant de 0 % à 5,0 % du montant que vous investissez peuvent vous être facturés si vous souscrivez des parts de série A, de série P ou de série Q du Fonds. Vous pouvez négocier ce montant avec le courtier.
Frais d'échange ou de reclassement	Des frais allant de 0 % à 2,0 % de la valeur des parts du Fonds visées par l'échange ou le reclassement peuvent vous être facturés selon ce qui a été négocié avec votre courtier.
Frais de rachat	Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de parts du Fonds (sous réserve des frais d'opérations à court terme, le cas échéant).
Frais d'opérations à court terme	Nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme, payables par vous au Fonds, pouvant atteindre 1,5 % de la valeur liquidative totale des parts du Fonds qui sont rachetées dans les 20 jours de leur date de souscription ou d'échange. En outre, si nous détectons des opérations excessives visant vos parts du Fonds dans les 90 jours de leur date de souscription ou d'échange, nous nous réservons le droit d'imposer des frais supplémentaires correspondant à 3 % de la valeur liquidative des parts. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans les cas suivants : i) le rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement automatique de la totalité des distributions de revenu net ou de gains en capital par le Fonds; ii) le rachat de parts découlant du non-règlement d'une souscription de parts; iii) par suite d'un reclassement de parts d'une série du Fonds en parts d'une autre série du Fonds; iv) le rachat de parts par un autre fonds d'investissement ou produit d'investissement que nous avons approuvé; v) le rachat de parts découlant de paiements réguliers prélevés de FERR et de FRRI; ou vi) à l'entière appréciation du gestionnaire. Pour les besoins de ces frais d'opérations à court terme, les parts seront considérées avoir été rachetées selon la méthode du premier entré, premier sorti.
Frais d'administration de la série FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de titres de série FNB. Ces frais, payables au Fonds, ne s'appliquent pas à vous si vous achetez et vendez vos titres de série FNB par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.
Courtages associés aux FNB	Vous pouvez acheter ou vendre des titres de série FNB par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence. Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Le Fonds émet des titres de série FNB directement au courtier désigné et aux courtiers de FNB.
Régime de prélèvements automatiques	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un compte.

Frais associés aux régimes enregistrés	Aucuns frais ne sont facturés pour ouvrir, fermer ou administrer un régime enregistré Ninepoint. Toutefois, pour les autres régimes enregistrés détenant d'autres placements en plus des parts du Fonds, des frais annuels du fiduciaire pourraient s'appliquer. Veuillez consulter votre conseiller à propos de ces frais.
Autres frais	Aucuns autres frais ne s'appliquent. Le cas échéant, vous pourriez être assujéti à des frais et charges imposés par votre courtier.

Programme de distribution sur les frais de gestion

Afin de favoriser les souscriptions importantes dans le Fonds et d'obtenir des frais de gestion et/ou des primes d'encouragement efficaces qui soient concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion payables par le Fonds (une « réduction des frais de gestion ») relativement aux titres détenus par un investisseur en particulier. Ces frais peuvent faire l'objet d'une réduction, compte tenu d'un certain nombre de facteurs, dont le nombre et la valeur des titres (p. ex., en général, 15 000 000 \$) que l'investisseur détient ou souscrit au cours d'une période déterminée négociée avec l'investisseur. Le montant de la réduction est négocié avec l'investisseur.

Les investisseurs dans le Fonds qui bénéficient d'une réduction des frais de gestion de la part du gestionnaire recevront du Fonds une distribution proportionnellement plus importante (une « distribution sur les frais ») de sorte que ces investisseurs profiteront de frais réduits. Les distributions sur les frais sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Toutes les distributions sur les frais sont réinvesties dans des titres supplémentaires, à moins de directives à l'effet contraire.

Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront habituellement à la charge des investisseurs qui reçoivent ces distributions sur les frais.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir deux types de rémunération – un courtage et des commissions de suivi.

Courtage

Pour les parts de série A, de série P et de série Q du Fonds, le courtier plaçant ces parts peut vous imposer un courtage pouvant aller jusqu'à 5,0 % (50 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A, de série P ou de série Q du Fonds que vous souscrivez.

Aucun courtage n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de série F, de série PF, de série QF, de série I, de série D ou de série FNB du Fonds.

Commissions de suivi

Les commissions de suivi sont payées par le gestionnaire aux courtiers au moyen des frais de gestion et ne sont pas payées directement par le Fonds. Nous pouvons, à notre appréciation, négocier les commissions de suivi avec les courtiers, en modifier les modalités ou y mettre fin.

Parts de série A, de série P et de série Q

Pour les parts de série A, de série P et de série Q du Fonds distribuées selon l'option avec frais d'acquisition initiaux, le courtier qui place ces parts du Fonds peut recevoir une commission de suivi annuelle pouvant atteindre 1,00 % (soit jusqu'à 10,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série A, de série P et de série Q du Fonds détenues par les clients du courtier. Les paiements sont calculés et payés chaque mois au taux maximal de 1/12 de 1,00 % de la valeur des parts de série A, de série P et de série Q du Fonds détenues par les clients du courtier.

Parts de série F, de série PF, de série QF, de série D et de série FNB

Nous ne versons aucune commission de suivi à votre courtier à l'égard des parts de série F, de série PF, de série QF et de série D du Fonds. Pour la série F, la série PF, la série QF et la série D du Fonds, vous pourriez devoir verser des honoraires à votre courtier en contrepartie de ses conseils en placement et autres services.

Parts de série I

Pour les parts de série I du Fonds, le courtier qui place ces parts peut recevoir une commission de suivi annuelle établie en fonction d'un taux qu'il négocie avec le gestionnaire, soit jusqu'à 1,00 % (soit jusqu'à 10,00 \$ pour chaque placement de 1 000 \$) de la valeur des parts de série I du Fonds détenues par les clients du courtier.

Paielements de soutien à la commercialisation

Nous pouvons de temps à autre acquitter les frais de commercialisation et de formation autorisés des courtiers. Nous payons entre autres jusqu'à 50 % du coût des communications publicitaires et des séminaires pour les investisseurs, jusqu'à 100 % des frais d'inscription permettant aux conseillers financiers de participer à des conférences ou séminaires de formation offerts par des tiers et jusqu'à 10 % du coût des conférences et des séminaires de formation présentés par des courtiers pour leurs conseillers financiers.

Nous payons également les frais de la documentation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses de titres, de marchés et du Fonds. Tous ces paiements sont effectués en conformité avec les lois et les règlements sur les valeurs mobilières applicables et seront pris en charge par nous et non par le Fonds.

Participations

Ninepoint Partners GP Inc. est le commandité de Ninepoint Partners LP, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Ninepoint Partners GP Inc. est une filiale en propriété exclusive de Ninepoint Financial Group Inc. Ninepoint Financial Group Inc. est le seul commanditaire de Ninepoint Partners LP et a la propriété de 100 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de celle-ci. Ninepoint Financial Group Inc. a la propriété de 100 % des actions émises et en circulation de Sightline GP Inc., le commandité de Sightline Wealth Management LP.

John Wilson et James Fox ont chacun indirectement la propriété de 50 % des titres avec droit de vote émis et en circulation de Ninepoint Financial Group Inc.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de nature générale des principales incidences fiscales prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent au Fonds et aux porteurs de parts particuliers (autres que des fiduciaires), qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, détiennent les titres du Fonds directement ou dans un régime enregistré en tant qu'immobilisations et traitent sans lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés au Fonds.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et le règlement d'application de cette loi, les propositions particulières visant à les modifier annoncées par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et les politiques et pratiques en matière d'administration actuelles de l'Agence du revenu du Canada. Le présent résumé ne tient pas compte, ni n'anticipe, d'autres modifications du droit par suite de mesures législatives, réglementaires, administratives ou judiciaires. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales possibles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ni des incidences fiscales provinciales ou étrangères qui pourraient être différentes de celles attribuables à la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. Les investisseurs devraient obtenir des conseils indépendants au sujet des incidences fiscales du placement dans des titres, en fonction de leur situation personnelle.

Le Fonds

Le Fonds devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt au moment où il produit sa première déclaration de revenu dans laquelle il fait le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Le gestionnaire prévoit que le Fonds remplira de façon continue les conditions prescrites par la Loi de l'impôt pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (une fois que ces conditions seront remplies). Par conséquent, il est supposé dans le présent résumé que le Fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de

l'impôt à tout moment. Il est également supposé dans le présent résumé que le Fonds ne sera jamais une « EIPD-fiducie » aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés chaque année d'imposition, sauf si ces montants sont distribués aux investisseurs. Le Fonds a l'intention de distribuer un montant suffisant de revenu net et de gains en capital nets réalisés aux investisseurs chaque année d'imposition de manière à ne pas payer l'impôt prévu dans la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu des remboursements à titre de gains en capital pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds peut déduire les frais d'administration et autres frais raisonnables qu'il a engagés dans le but de produire un revenu.

Le Fonds peut choisir comme fin d'année d'imposition le 15 décembre et, s'il choisit cette date, le revenu net et les gains en capital nets réalisés correspondant à cette année d'imposition seront distribués entre le 15 décembre et le 31 décembre, mais seront réputés avoir été payés ou payables aux investisseurs le 15 décembre.

Dans certains cas, les pertes subies par le Fonds seront suspendues ou feront l'objet de restrictions et ne pourront donc pas servir à compenser le revenu ou les gains en capital. Les gains et les pertes découlant des dérivés, des ventes à découvert et d'opérations de négociation de lingots seront considérés comme revenu ou capital selon les circonstances particulières, notamment s'ils sont utilisés aux fins de couverture ou autres. En général, un gain ou une perte découlant d'une vente à découvert est traité comme un revenu plutôt que comme un gain ou une perte en capital, sauf si le gain ou la perte provient de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt et que le Fonds a fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. En règle générale, le Fonds comptabilisera les gains et les pertes provenant d'opérations sur des dérivés à des fins de couverture de la même façon que les placements couverts par ces dérivés. Par exemple, si les dérivés sont utilisés pour couvrir des placements comptabilisés comme capital, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront aussi considérés comme gains et pertes en capital. Toutefois, si les dérivés sont utilisés pour couvrir les placements comptabilisés comme revenu, les gains et les pertes résultant de la négociation de ces dérivés seront considérés comme revenu. L'Agence du revenu du Canada peut être en désaccord avec la position du Fonds à cet égard. Si le Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'Agence du revenu du Canada détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds aux fins du calcul de l'impôt pourrait augmenter tout comme les distributions imposables que le Fonds a versées aux porteurs de parts. Par conséquent, l'Agence du revenu du Canada pourrait soumettre les porteurs de parts à de nouvelles cotisations susceptibles d'augmenter leur revenu imposable.

Le revenu du Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à un impôt étranger sur les revenus, sur les bénéfiques ou retenu à la source, impôt que le Fonds peut demander de déduire, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, ou désigner à titre d'impôt étranger payé par les investisseurs.

Si le Fonds investit dans des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens, le coût et le produit de disposition des titres, et les dividendes, l'intérêt ainsi que tous les autres montants tirés des titres seront déterminés pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération. Par conséquent, il se peut que le Fonds réalise un revenu ou des gains ou subisse des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Imposition des porteurs de parts du Fonds

L'impôt que vous payez sur votre placement dans le Fonds différera selon que vous détenez vos titres dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres détenus dans un régime enregistré

Si vous détenez des titres du Fonds dans un régime enregistré, vous n'avez généralement aucun impôt à payer sur les distributions que votre régime reçoit du Fonds ni sur les gains en capital que votre régime réalise au moment de la disposition des titres du Fonds. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujétiés à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer

si un placement dans les parts du Fonds constitue ou non un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

Vous devez vous assurer que vos cotisations à votre régime enregistré ne dépassent pas les limites permises par la Loi de l'impôt ou vous pourriez devoir payer une pénalité fiscale.

Titres détenus dans un compte non enregistré

Si vous détenez des titres du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu pour les besoins de l'impôt le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui vous sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année (y compris sous forme de distributions sur les frais), calculés en dollars canadiens, que vous receviez ces distributions en espèces ou que ces montants soient réinvestis dans des titres supplémentaires.

Dans la mesure où le Fonds effectue la désignation prévue par la Loi de l'impôt, les distributions de gains en capital nets imposables, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et le revenu de source étrangère du Fonds qui vous sont payés ou payables par le Fonds conserveront, dans les faits, leur nature entre vos mains et feront l'objet d'un traitement fiscal spécial applicable au revenu de cette nature. Certains dividendes déterminés provenant de sociétés canadiennes peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour dividendes bonifié. Le revenu du Fonds provenant de sources étrangères peut être assujéti à une retenue d'impôt étrangère, laquelle peut, dans la mesure désignée par le Fonds et dans certaines limites, être défalquée de vos impôts sur le revenu canadiens qui sont payables. Vous recevrez des relevés d'information chaque année indiquant votre quote-part du revenu du Fonds, notamment les gains en capital et les crédits d'impôt déductibles. Dans la mesure où les distributions (entre autres les distributions sur les frais) qui vous sont payées ou payables par le Fonds au cours d'une année donnée dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds qui vous sont attribués pour l'année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement en capital et, en règle générale, ne seront pas imposables dans l'année de réception, mais elles réduiront le prix de base rajusté de vos titres du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos titres est réduit et devient négatif, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des titres sera ramené à zéro.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous serez imposé sur les distributions de revenu et de gains en capital du Fonds, même si le revenu et les gains en capital ont été accumulés par le Fonds ou réalisés par celui-ci avant que vous n'acquériez vos titres et même s'il en a été tenu compte dans le prix de souscription des titres. Ce fait peut être particulièrement important pour vous si vous souscrivez des titres tard au cours d'une année civile ou avant une date de distribution.

Gains et pertes en capital sur le rachat de vos titres

Si vous disposez de vos titres, que ce soit par un échange contre des titres d'un autre OPC que nous gérons ou par rachat ou autrement, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, moins tout coût raisonnable de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres. En règle générale, la moitié d'un gain en capital doit être incluse dans votre revenu en tant que gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital est une perte en capital déductible qui peut être portée en réduction des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté de vos titres d'une série est généralement calculé par la somme de tous vos placements dans cette série (ainsi que les frais d'acquisition), y compris la valeur de tout titre reçu à l'occasion d'un échange imposable d'un autre Fonds Ninepoint, et de toute distribution réinvestie, de laquelle sont soustraits ensuite tout remboursement de capital et le prix de base rajusté attribué à tout titre de la série que vous avez précédemment fait racheter ou échanger contre des titres d'un autre Fonds Ninepoint. Un reclassement de titres d'une série du Fonds en titres d'une autre série du Fonds n'entraînera pas en soi une disposition des titres faisant l'objet du reclassement. Le prix de base rajusté des titres reclassés sera transféré aux titres de l'autre série qui ont été acquis au moment du reclassement.

Les montants qui vous sont payés ou dus par le Fonds et qui sont attribués à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables ou de gains en capital imposables nets, ou les gains en capital imposables que vous réalisez

à la disposition de titres du Fonds peuvent faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement (l'« IMR ») aux termes de la Loi de l'impôt. De récentes modifications à la Loi de l'impôt ont fait augmenter le taux de l'IMR, augmenter le montant de l'exonération disponible aux particuliers et élargir l'assiette fiscale au moyen de laquelle la dette au titre de l'IMR est calculée.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds seront élevés et plus il est probable que vous recevrez du Fonds une distribution qui doit être incluse dans le calcul de votre revenu pour cet exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Titres souscrits selon le mode souscription en dollar américains

En règle générale, les distributions sur les titres du Fonds qui ont été souscrits selon le mode de souscription en dollars américains et le paiement du produit de leur rachat seront faits en dollars américains. Aux fins de l'impôt, les gains en capital nets et les pertes en capital nettes réalisés sur les titres rachetés en dollars américains doivent être calculés en dollars canadiens.

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important, les titres du Fonds seront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si des titres du Fonds sont détenus dans un régime enregistré, les distributions du Fonds et les gains en capital découlant de la disposition de titres ne sont généralement pas assujettis à l'impôt selon la Loi de l'impôt tant que des sommes ne sont pas retirées du régime enregistré. Les retraits effectués d'un régime enregistré (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un CELIAPP) sont généralement assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles spéciales s'appliquent aux REEE et aux REEI.

Pourvu que le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un REEI, d'un CELIAPP ou d'un CELI, ou le souscripteur d'un REEE négocie sans lien de dépendance avec le Fonds et n'ait pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les titres du Fonds ne seront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR, le REEI, le CELIAPP, le CELI ou le REEE. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres du Fonds peuvent être des placements interdits au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Aux termes d'une règle d'exonération visant les nouveaux organismes de placement collectif, les titres du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds, à condition que le Fonds soit une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré en vertu de la Loi de l'impôt pendant cette période et qu'il se conforme pour l'essentiel au Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique raisonnable de diversification des placements.

QUELS SONT VOS DROITS?

Séries OPC

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un OPC dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annuler votre souscription dans les 48 heures de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de série FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de tels titres. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais prévus.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Inscription et transfert de titres de série FNB par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les titres de série FNB, et les transferts de ces titres, ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les titres de série FNB doivent être souscrits, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel vous avez droit, et c'est par son entremise que vous exercez tous vos droits en tant que propriétaire de titres de série FNB. À l'achat de titres de série FNB, vous ne recevrez que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat à l'égard des titres de série FNB doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui, à leur tour, vous les remettront. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention de vous à titre de porteur de titres de série FNB, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire de la participation véritable dans les titres de série FNB.

Ni le Fonds ni Ninepoint ne seront responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables; ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS.

Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les titres de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds à la CDS.

Votre capacité de donner en gage des titres de série FNB ou de prendre toute autre mesure portant sur vos droits sur ceux-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel. Le Fonds a le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Renseignements fiscaux sur les porteurs de parts

Le Fonds a des obligations en matière de diligence raisonnable et de production de déclaration prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus par la loi de fournir au Fonds ou à leur conseiller ou à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro

d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) omet de fournir ces renseignements ou, pour les besoins de la FATCA, est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) (y compris un résident ou citoyen américain vivant au Canada) ou, pour les besoins de la NCD, un résident étranger d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, des renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, ses personnes détenant le contrôle) et sur son placement dans le Fonds seront généralement déclarés à l'ARC, sauf si les titres sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements, dans le cas de la FATCA, à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à un échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Veillez vous reporter à la rubrique « Restrictions et pratiques en matière de placement » à la page 39 pour consulter une description de toutes les dispenses ou autorisations, aux termes du Règlement 81-102, qui ont été obtenues par les fonds ou le gestionnaire et auxquelles le Fonds ou le gestionnaire peuvent continuer d'avoir recours.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

**FONDS MONDIAL SÉLECT NINEPOINT
(le « Fonds »)**

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 24 juin 2025

**NINEPOINT PARTNERS LP, AGISSANT PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON COMMANDITÉ,
NINEPOINT PARTNERS GP INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE
PROMOTEUR DU FONDS**

(signé) « John Wilson »

John Wilson
Cochef de la direction

(signé) « Shirin Kabani »

Shirin Kabani
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC.,
LE COMMANDITÉ DE NINEPOINT PARTNERS LP**

(signé) « James Fox »

James Fox
Administrateur

(signé) « Kirstin McTaggart »

Kirstin McTaggart
Administratrice

INFORMATION PROPRE AU FONDS MONDIAL SÉLECT NINEPOINT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un moyen de placement regroupant l'argent d'un grand nombre de particuliers qui ont des objectifs de placement semblables et l'investissent dans divers titres pour essayer d'atteindre un objectif de placement précis sur une période donnée. Les particuliers qui fournissent de l'argent deviennent des porteurs de parts de l'OPC. Lorsqu'un OPC émet plus d'une série, les porteurs de parts partagent le revenu, les frais ainsi que les profits et les pertes de l'OPC attribués à leur série, en règle générale proportionnellement aux parts de cette série qu'ils possèdent. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée au rachat des parts détenues. Les OPC sont gérés par des experts financiers qui investissent au nom du groupe en entier.

Les OPC sont offerts sous de nombreuses formes conçues pour satisfaire aux différents besoins des investisseurs. Un fonds peut détenir différents types de placements comme des actions, des obligations, des espèces, des dérivés ou un assortiment de ceux-ci en fonction de ses objectifs de placement.

Les OPC peuvent également investir dans des titres d'autres OPC, qui sont alors appelés *fonds sous-jacents*. La taille du placement d'un OPC dans du Fonds sous-jacents et les types de fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent varier. Un placement dans le Fonds sous-jacents permet au gestionnaire de regrouper des actifs d'une façon qui est souvent plus efficace pour les investisseurs. De leur côté, certains fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres, de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire ou dans toute combinaison de ce qui précède.

Qu'est-ce que la série FNB?

Les titres de série FNB sont des titres d'une série négociée en bourse offerts par le Fonds. Vous pouvez acheter et vendre des parts de série FNB du Fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché où les titres de série FNB sont négociés par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans votre province ou territoire de résidence.

Vous devrez peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de titres de série FNB du Fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Chaque personne a une tolérance différente au risque. Certains investisseurs sont plus prudents que d'autres. Il est important d'évaluer votre tolérance au risque personnelle ainsi que le degré de risque qui correspond à vos objectifs financiers et à la durée de votre placement lorsque vous prenez des décisions de placement. Les risques associés à un placement dans un OPC dépendent des actifs et des titres dans lesquels il investit en fonction de ses objectifs précis.

Les investisseurs devraient tenir compte du fait que la valeur de ces placements fluctuera au jour le jour, reflétant les variations des taux d'intérêt et taux de change, l'évolution de la conjoncture économique et du marché, ainsi que les faits nouveaux touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut fluctuer, et la valeur de votre placement dans un OPC, à son rachat, peut être supérieure ou inférieure à ce qu'elle était lorsque les parts ont été souscrites à l'origine.

Le montant intégral de votre placement initial dans le Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des CPG, les OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par un autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

DÉTAILS DE L'OPC

Type d'OPC :	Actions mondiales
Date de création de la série :	Série A : 24 juin 2025 Série F : 24 juin 2025 Série P : 24 juin 2025 Série PF : 24 juin 2025 Série Q : 24 juin 2025 Série QF : 24 juin 2025 Série I : 24 juin 2025 Série D : 24 juin 2025 Série FNB : 24 juin 2025 (symbole boursier : GBSL)
Nature des titres offerts :	Séries de parts d'une fiducie de fonds commun de placement Les parts du Fonds sont offertes en dollars canadiens et en dollars américains.
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait être un placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion :	Série A : 1,85 %* Série F : 0,85 %* Série P : 1,75 %* Série PF : 0,75 %* Série Q : 1,65 %* Série QF : 0,65 %* Série I : négociés par le porteur de parts (jusqu'à un maximum de 1,85 %)* Série D : 0,85 %* Série FNB : 0,85 %* <u>*Conformément à la réduction temporaire des frais décrite à la page 25, le gestionnaire a temporairement renoncé aux frais de gestion ou réduit ceux qui s'appliquent aux parts de série A, de série F, de série P, de série PF, de série Q, de série QF, de série D et de série FNB du Fonds avec prise d'effet jusqu'au 31 mars 2026 de sorte que, jusqu'à ce moment, les frais de gestion à l'égard des parts de série A, de série P et de série Q du Fonds correspondront à 1,00 %, les frais de gestion à l'égard des parts de série I du Fonds seront négociés par le porteur de parts (jusqu'à un maximum de 1,00 %) et les frais de gestion à l'égard des parts de série F, de série PF, de série QF, de série D et de série FNB du Fonds seront nuls.</u> <u>Après le 31 mars 2026, sauf en cas de report, la réduction temporaire des frais prendra fin (sans nécessiter d'envoyer un avis aux porteurs de parts ou d'obtenir leur approbation) et les frais de gestion seront facturés comme il est indiqué ci-dessus.</u>

DANS QUOI L'OPC INVESTIT-IL?

Objectif de placement

Le Fonds mondial sélect Ninepoint a comme objectif de placement de saisir le potentiel de croissance d'actions mondiales sur lesquelles des dividendes sont versés ou non et à procurer une plus-value du capital en investissant dans un portefeuille concentré de chefs de file mondiaux dans le domaine de l'innovation.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds nécessite l’approbation des porteurs de parts.

Stratégies de placement

Le Fonds vise à offrir une exposition concentrée aux actions mondiales axées sur l’innovation, en recherchant des sociétés dont le développement de produits ou de services est exceptionnel et qui font preuve de leadership d’entreprise.

Pour atteindre l’objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille adopte une approche fondamentale ascendante en matière d’investissement, qui met l’accent sur l’augmentation des paramètres opérationnels clés, l’essor des revenus, la régularité des bénéfices, la qualité des bénéfices ainsi que la vigueur du secteur et du pays.

Le Fonds peut également choisir les stratégies suivantes :

- détenir à tout moment de la trésorerie, des instruments du marché monétaire à court terme, des titres à revenu fixe et autres équivalents, notamment, conformément au Règlement 81-102, d’autres fonds d’investissement gérés par le gestionnaire qui investissent la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie, et ce, aux fins de gestion de trésorerie;
- conclure des opérations de prêt de titres de la façon autorisée par la réglementation sur les valeurs mobilières pour procurer un revenu supplémentaire (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres » à la page 45 pour obtenir une description des opérations de prêt ainsi que des mises en pension et des prises en pension de titres et des stratégies que le Fonds utilise pour réduire les risques associés à ces opérations);
- participer à des ventes à découvert d’une façon compatible avec les objectifs de placement du Fonds et comme le permet la réglementation des valeurs mobilières (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert » à la page 46 pour obtenir une description du déroulement des ventes à découvert et des stratégies que le Fonds utilise pour minimiser les risques associés à ces opérations);
- utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés ou de gré à gré et des swaps, à titre de stratégie de couverture ou de stratégie autre que de couverture, d’une façon compatible avec les objectifs de placement du Fonds et comme le permet la réglementation en valeurs mobilières, notamment aux fins suivantes :
 - i) aux fins de couverture contre les pertes occasionnées par les fluctuations du prix des placements du Fonds et l’exposition aux devises;
 - ii) pour obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d’acheter les titres directement (veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés » à la page 44 pour obtenir une description des risques associés à l’utilisation des dérivés);
- conformément à la dispense prévue par la réglementation permettant d’investir dans des FNB avec effet de levier et des FNB de marchandises, comme il est décrit à la page 39, investir :
 - i) dans les FNB de marchandises;
 - ii) au total, jusqu’à 10 % de son actif net dans des FNB sous-jacents, calculé au moment du placement;

à condition que i) l’exposition (directe ou indirecte) de la valeur marchande du Fonds à l’ensemble des marchandises physiques (y compris l’or) n’excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du placement et ii) au plus 20 % de l’actif net du Fonds, au total, calculé selon la valeur marchande au moment d’une opération, soit composé, au total, de titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers avec effet de levier et de titres vendus à découvert par le Fonds;
- investir dans des FNB sous-jacents américains assujettis aux modalités de la dispense réglementaire décrite à la page 40.

Vous trouverez des renseignements détaillés sur les risques de ces placements dans des FNB à la rubrique « Risque lié aux fonds négociés en bourse » à la page 44.

Le Fonds peut également investir dans d'autres FNB comme le permet la réglementation des valeurs mobilières.

Le Fonds n'a aucune restriction géographique relativement à ses placements.

RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Restrictions et pratiques ordinaires

Le Fonds est géré conformément aux restrictions et aux pratiques ordinaires concernant les placements prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sauf selon ce qui est indiqué ci-après. Ces restrictions et pratiques ont été conçues par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour que les placements des fonds d'investissement soient diversifiés et relativement liquides et également pour assurer une gestion convenable des fonds d'investissement. Le Règlement 81-102 prescrit que l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant que toute modification soit apportée aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Dispenses et approbations

i) Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités en valeurs mobilières et/ou du CEI (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance » à la page 8) et du respect des conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières permettent de modifier les restrictions et les pratiques ordinaires en matière de placement. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le gestionnaire a obtenu l'approbation du CEI au sujet de certaines transactions.

ii) Dispense concernant les FNB de marchandises

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet à chaque fonds, sous réserve des limites décrites dans la section des stratégies de placement propres au fonds, de faire ce qui suit : i) investir indirectement dans des marchandises physiques au moyen de placements dans des FNB de marchandises (définis ci-après) et ii) investir dans les catégories suivantes de FNB (les « FNB sous-jacents ») dont les titres sont négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis et qui ne sont pas admissibles à titre de « parts indicielles » (au sens donné à cette expression dans le Règlement 81-102) : a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« indice sous-jacent ») selon un multiple d'au plus 200 % ou selon l'inverse d'un multiple d'au plus 200 %; b) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple d'au plus 100 %; c) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent sans effet de levier (collectivement, l'« élément d'or/d'argent sans effet de levier »), selon un multiple d'au plus 200 % (respectivement les « FNB d'or avec effet de levier » et les « FNB d'argent avec effet de levier »); et d) des FNB qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques autres que l'or ou l'argent, sans effet de levier (avec les FNB d'or avec effet de levier et les FNB d'argent avec effet de levier, les « FNB de marchandises »).

iii) Dispense concernant les opérations entre fonds

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter un titre de certaines entités réputées apparentées à un Fonds ou au gestionnaire, agissant à titre de contrepartiste, ou de vendre un titre à de telles entités, de sorte que ce fonds soit autorisé à acheter des titres, y compris des titres de créance, d'un fonds en gestion commune ou d'une société d'investissement à capital fixe géré par le gestionnaire ou auquel il donne des conseils, et à vendre des titres, y compris des titres de créance, à une telle entité (une « opération entre fonds »). Les Fonds Ninepoint ont également obtenu une dispense pour permettre certaines opérations entre fonds de titres cotés qui doivent être exécutées au dernier prix de vente. Les conditions de la dispense

sont les suivantes : i) le CEI des fonds d'investissement Ninepoint concernés par l'opération entre fonds a approuvé l'opération en conformité avec le Règlement 81-107; et ii) au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

iv) Dispense concernant les titres visés par la règle intitulée *Rule 144A*

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui permet aux titres à revenu fixe admissibles et pouvant être négociés conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « loi américaine sur les valeurs mobilières »), telle qu'elle est énoncée dans la règle intitulée *Rule 144A* de la loi américaine sur les valeurs mobilières, d'être exclus de la partie b) de la définition d'un « actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102 et de ne pas être considérés comme un « actif non liquide » pour de l'application de l'article 2.4 du Règlement 81-102 lorsqu'un acquéreur institutionnel admissible souscrit de tels titres.

v) Dispense concernant les prix et les notes

Les Fonds Ninepoint ont obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans leurs communications publicitaires les prix FundGrade A+ et Lipper et les notes FundGrade et Lipper Leader attribués à un Fonds donné, sous réserve de certaines conditions.

vi) Série FNB des Fonds Ninepoint

Les Fonds Ninepoint ont demandé une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement de titres de série FNB aux fins suivantes :

- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») selon le modèle prescrit par l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que les Fonds déposent un prospectus simplifié portant sur les titres de série FNB conformément aux dispositions du Règlement 81-101, de l'Annexe 81-101A1 – *Contenu du prospectus simplifié*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- permettre aux Fonds de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de titres de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
- permettre à une personne physique ou morale qui souscrit des titres de série FNB d'un Fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire de la Cboe Canada ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières;
- permettre à chaque Fonds qui offre des titres de série FNB d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du Fonds et, si ce dernier l'exige, de grever ses biens en portefeuille d'une sûreté comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux porteurs de parts qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le Fonds doit recevoir mais qu'il n'a pas encore reçues;
- traiter les titres de série FNB et les titres des séries OPC d'un Fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

vii) Dispense concernant les FNB américains

Les Fonds Ninepoint ont obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables pour qu'ils puissent investir dans des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles et dont les titres sont ou seront cotés à une bourse aux États-Unis (chacun étant appelé un « FNB sous-jacent américain »), à condition que :

- les investissements effectués par ces Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent américain soient conformes à l'objectif de placement du Fonds;

- le Fonds n'achète pas de titres d'un FNB sous-jacent américain si, immédiatement après l'achat, plus de 10 % de sa valeur liquidative, au total, calculée d'après la valeur marchande au moment de l'achat, serait composée de titres d'un ou plusieurs FNB sous-jacents américains;
- les titres de chaque FNB sous-jacent américain soient cotés à une bourse reconnue aux États-Unis;
- le FNB sous-jacent américain est, immédiatement avant l'achat par un Fonds de titres du FNB sous-jacent américain, une société d'investissement assujettie à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* en règle avec la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR L'OPC

Généralités

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, échanges, reclassements et rachats » à la page 16 pour obtenir une description des types de parts que le Fonds offre dans le présent prospectus simplifié et des exigences relatives à l'admissibilité de chaque série de parts.

Le Fonds

Les parts d'une série du Fonds représentent votre participation dans ce Fonds. En règle générale, vous recevez des distributions du revenu net et des gains en capital nets du Fonds, attribuables à vos parts en fonction de leur valeur liquidative relative par part de chaque série du Fonds lorsque les distributions sont versées. À la liquidation ou à la dissolution du Fonds, les porteurs de parts du Fonds auront le droit de participer en proportion à l'actif net du Fonds attribué aux séries applicables. Si vous détenez des parts du Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts de la série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Les parts sont émises sous forme entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent et peuvent être rachetées à leur valeur liquidative par part. Aucun droit préférentiel de souscription ne se rattache aux parts. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts, et chaque part, peu importe sa série, permettra à son porteur d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Le Fonds peut émettre des fractions de parts qui permettront à leur porteur de participer dans la même proportion au Fonds, mais qui ne leur permettront pas de recevoir les avis des assemblées des porteurs de parts du Fonds ni d'y voter.

Toutes les distributions, autres que celles versées sur les parts de série FNB, seront automatiquement réinvesties dans des parts additionnelles de la même série de parts du Fonds à la valeur liquidative par part de cette série, à moins que vous ne nous demandiez, au moins cinq jours ouvrables avant la date à laquelle les distributions sont payables, de recevoir un versement en espèces plutôt que de recevoir des parts du Fonds. Les distributions de gains en capital nets réalisés annuels à l'égard de la série FNB seront automatiquement réinvesties et, immédiatement après ce réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de sorte que la valeur liquidative par part à la suite de la distribution et du réinvestissement sera la même qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, toutes les distributions versées par le Fonds à l'égard des titres de série FNB seront versées en espèces.

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne paie pas d'impôt. Dans la mesure où le Fonds n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés au cours de l'année, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année. Une telle distribution de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés sera automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles. Si le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds au cours d'une année sont insuffisants pour financer les distributions en espèces mensuelles fixes, le solde de la distribution régulière constituera un remboursement de capital aux porteurs de parts.

Lorsqu'il y a remboursement de capital, les flux de trésorerie qui vous sont remis correspondent, en général, aux sommes que vous aviez initialement investies dans le Fonds par opposition au rendement dégagé par le placement. Les remboursements de capital ne reflètent pas nécessairement le rendement des placements du Fonds et ne devraient pas être confondus avec les notions de « rendement » ou de « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions à propos du rendement d'un Fonds en vous fiant au montant de la distribution.

Les remboursements de capital entraîneront une réduction de votre capital initial et pourraient faire en sorte que le montant total de votre placement initial vous soit remboursé. Tout remboursement de capital qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable, mais il réduira le prix de base rajusté (« PBR ») de vos titres. Si, en conséquence des réductions nettes du PBR de vos titres, le PBR devient négatif, ce montant sera considéré comme un gain en capital que vous avez réalisé, et le PBR de vos titres sera alors de zéro.

Assemblées des porteurs de parts

Les porteurs de parts du Fonds auront le droit de voter pour approuver toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102. À la date du présent document, on compte les questions suivantes :

- un changement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- certaines réorganisations importantes du Fonds;
- lorsque la base de calcul des honoraires ou des charges facturés au Fonds ou à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds, à la série du Fonds ou aux porteurs de parts, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- lorsque des honoraires ou des charges qui doivent être facturés au Fonds, à une série du Fonds ou directement aux porteurs de parts du Fonds par le Fonds ou par le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses porteurs de parts sont introduits, sauf si le Fonds traite sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui lui facture les frais ou si les lois sur les valeurs mobilières applicables n'exigent pas l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et, si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, qu'un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts du Fonds ou de la série au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- toute autre question nécessitant l'approbation des porteurs de parts aux termes des lois applicables.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DE L'OPC

Le Fonds a été créé le 24 juin 2025. Il a été constitué à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable distincte sous le régime des lois de l'Ontario, conformément aux modalités d'une déclaration de fiducie cadre, par Redwood Asset Management Inc. (« Redwood ») en date du 16 septembre 2016, dans sa version modifiée le 13 mars 2017 et le 28 juin 2017 et prise en charge par le gestionnaire aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 16 avril 2018, dans sa version modifiée et mise à jour le 3 septembre 2024 (la « déclaration de fiducie »).

Le siège et principal établissement du gestionnaire est situé à l'adresse suivante :

Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700, C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS L'OPC?

En plus des risques généraux liés à un placement dans un OPC, chaque OPC s'expose à des risques précis en fonction des objectifs et des stratégies de placement qui lui sont propres. Ces risques sont donnés dans la description du Fonds. Puisque le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il s'expose aux mêmes risques que les fonds sous-jacents en proportion de son placement dans chaque fonds sous-jacent. Par conséquent, tout renvoi au Fonds dans la présente rubrique comprend les placements faits par le Fonds dans les fonds sous-jacents et les fonds sous-jacents eux-mêmes.

Le texte qui suit présente quelques-uns des risques qui peuvent avoir une incidence sur la valeur d'un placement dans le Fonds.

Risque lié à la concentration

Certains OPC concentrent leurs avoirs investis dans des secteurs d'activité spécialisés, des secteurs de marché, des régions géographiques, des catégories d'actifs ou dans un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans de tels OPC comportent un plus grand risque et une plus grande volatilité que les portefeuilles de placement diversifiés, puisque le rendement d'un secteur d'activité, d'un marché, d'une région géographique, d'une catégorie d'actifs ou d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement global de l'OPC dans son ensemble.

Risque de crédit

Les OPC qui investissent dans des titres convertibles et d'autres titres à revenu fixe s'exposent au risque de crédit. Les émetteurs de titres de créance promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant déterminé à la date d'échéance. Le risque de crédit est le risque que ces émetteurs ne respectent pas cette obligation. Le risque de crédit est moindre parmi les émetteurs qui ont reçu de bonnes notes de crédit de la part d'agences d'évaluation du crédit reconnues. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux qui comportent une note de crédit faible ou qui sont sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser le risque accru.

Risque de change

La valeur liquidative du Fonds est établie en dollars canadiens. La plupart des placements dans des titres étrangers s'achètent dans une autre monnaie que le dollar canadien. Par conséquent, la valeur en dollars canadiens de ces placements variera selon la valeur du dollar canadien par rapport à celle de la monnaie étrangère. La valeur des placements libellés dans une monnaie étrangère dans le Fonds peut donc fluctuer à la hausse ou à la baisse selon les mouvements des taux de change.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies, le gestionnaire et le Fonds sont susceptibles d'être exposés à certains risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information attribuables à des brèches de cybersécurité. Une brèche de cybersécurité peut résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. En outre, des défaillances ou des brèches de cybersécurité touchant les fournisseurs de services externes du gestionnaire ou du Fonds pourraient interrompre les activités d'exploitation des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du Fonds. Une telle brèche de cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou le Fonds, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le Fonds subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais supplémentaires liés à la conformité en raison des mesures correctives à prendre. Le Fonds, le gestionnaire et les fournisseurs de services externes ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement détectés ou pris en compte. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le Fonds investit et faire en sorte que les placements du Fonds dans ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux dérivés

Un dérivé est un contrat intervenu entre deux parties dont la valeur est « dérivée » de la valeur d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier. Les OPC peuvent utiliser des dérivés pour limiter les pertes potentielles liées aux devises, aux marchés boursiers et aux taux d'intérêt. Ce procédé s'appelle couverture. Les OPC peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture pour réduire les frais d'opérations, obtenir une plus grande liquidité, créer une exposition efficace à des marchés de capitaux internationaux ou augmenter la rapidité et la flexibilité des modifications au portefeuille. Les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps sont des exemples courants de dérivés.

Bien que les dérivés puissent être utilisés par des OPC dans le but de réduire les risques, leur utilisation comporte tout de même des risques et ils n'offrent aucune garantie de gain ou de perte. En outre, le Fonds peut prévoir utiliser des dérivés aux fins de couverture et autres que de couverture, comme il est décrit dans ses objectifs et stratégies de placement. Voici certains exemples de risques liés à l'utilisation de dérivés :

- les stratégies de couverture peuvent ne pas être efficaces;
- un marché peut ne pas exister lorsque le fonds souhaite dénouer sa position sur un dérivé;
- le fonds peut subir une perte si l'autre partie au dérivé est incapable de satisfaire à ses obligations;
- le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, entraînant une perte de valeur pour le fonds;
- les frais des dérivés associés aux contreparties pourraient augmenter;
- le traitement fiscal des dérivés selon la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut être modifié.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays à marchés émergents, les marchés boursiers peuvent être moins importants que ceux situés dans les pays plus développés, ce qui rend plus difficile la vente de titres afin de faire des profits ou d'éviter des pertes. Les sociétés qui exercent leurs activités sur ces marchés peuvent avoir des gammes de produits, des marchés ou des ressources limités, ce qui rend difficile l'évaluation de la valeur de la société. L'instabilité politique et la corruption possible, ainsi que les normes réglementaires moins strictes pour les pratiques commerciales, augmentent la possibilité de fraude et d'autres problèmes juridiques. Les placements sur les marchés émergents peuvent augmenter la volatilité d'un fonds.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut investir dans des fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui visent à offrir un rendement similaire à une référence sous-jacente, comme un indice de marché ou un indice sectoriel. Ces FNB peuvent ne pas atteindre les mêmes rendements que leurs indices de référence en raison d'écarts entre la pondération réelle des titres détenus dans le FNB et celle des titres de l'indice de référence de même qu'en raison des frais d'administration et des charges d'exploitation du FNB. De plus, le Fonds a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans certains FNB qui utilisent des leviers financiers pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple de la référence. Les parts de ces FNB constituent un placement hautement spéculatif, comportent un degré élevé de risque et sont soumises à une volatilité accrue lorsque les FNB tentent d'atteindre un multiple ou l'inverse d'un multiple d'une référence. Le Fonds a également obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans certains FNB qui tentent de reproduire le prix de l'or, de l'argent et d'autres marchandises physiques (y compris selon un multiple ou l'inverse d'un multiple, comme il est décrit précédemment). Ces FNB seront exposés au risque décrit précédemment à la rubrique « Risque lié aux marchandises ».

Risque lié aux placements étrangers

Les OPC qui investissent dans des titres d'émetteurs étrangers seront touchés par des facteurs économiques mondiaux. Il pourrait aussi être plus difficile d'obtenir des renseignements complets concernant des placements éventuels sur des marchés étrangers. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes qui s'appliquent en Amérique du Nord, telles les exigences en matière de comptabilité, d'audit, de présentation de l'information financière et d'autres exigences en matière de communication de l'information. Les climats politiques peuvent différer, influant sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. Par conséquent, les prix des OPC qui investissent dans des titres

étrangers pourraient fluctuer de façon plus importante que si ces OPC limitaient leurs placements à des titres canadiens.

Risque lié à la suspension de la négociation des titres de série FNB

La négociation de titres de série FNB sur certains marchés pourrait être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations, dit de « coupe-circuit » (par lequel est suspendue la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). En ce qui concerne la TSX, la négociation des titres de série FNB peut également être suspendue si : i) les titres de série FNB sont radiés de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrits à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à l'inflation

Les OPC sont des moyens de placement qui sont généralement choisis à long terme. De nombreux investisseurs les utilisent pour les besoins de leur retraite. Compte tenu de la perspective à long terme d'un placement dans un OPC, les effets de l'inflation peuvent amoindrir de façon importante la valeur de l'argent d'un investisseur au fil du temps. La gestion des risques liés à l'inflation donne lieu à une composition diversifiée de placements mettant l'accent sur les titres de capitaux propres, qui, traditionnellement, ont surpassé tous les autres types de placements à long terme.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur la valeur des titres convertibles et des autres titres à revenu fixe, y compris les obligations, les hypothèques, les bons du Trésor et les effets de commerce. Cette valeur augmentera en général si les taux d'intérêt diminuent, et elle diminuera si les taux d'intérêt augmentent. Par conséquent, la valeur des OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe fluctuera selon les fluctuations des taux d'intérêt. Les variations des taux d'intérêt peuvent également toucher la valeur des titres de capitaux propres à mesure que les investisseurs changent de moyens de placement.

Risque lié à la liquidité

La liquidité correspond à la rapidité à laquelle un titre peut être vendu à un prix juste et converti en espèces. Certains des titres détenus par un OPC peuvent être non liquides, puisqu'ils peuvent être difficiles à vendre. Par exemple, les titres de petites sociétés peuvent être moins connus et peuvent ne pas être négociés régulièrement. En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) peuvent soudainement devenir non liquides. La difficulté à vendre des titres peut donner lieu à une perte ou à des lenteurs coûteuses.

Risque lié au marché

La valeur de titres fluctuera en fonction des faits nouveaux touchant la société et de la conjoncture du marché. Le cours varie également selon l'évolution de la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements sont effectués, y compris les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la réglementation

Le risque lié à la réglementation est l'incidence éventuelle des lois, de la réglementation et des politiques d'organismes de réglementation sur les produits d'une société. Des permis et autorisations gouvernementaux ou réglementaires peuvent être requis pour mener à terme certains projets prévus. Tout retard ou toute omission à obtenir les permis ou autorisations requis pourrait réduire les perspectives de croissance de la société.

Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les OPC peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières. Une opération de prêt de titres est une entente dans le cadre de laquelle un OPC prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé contre rémunération en échange de biens donnés en garantie et peut exiger le retour des titres en tout temps. Aux termes d'une mise en pension, un OPC convient de vendre des titres au comptant tout en assumant en parallèle l'obligation de racheter les mêmes titres à une somme déterminée, à une date ultérieure. Une prise en pension est une opération dans le cadre de laquelle un OPC achète des titres au comptant tout en convenant simultanément de revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix plus élevé), à une date ultérieure.

Les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres se matérialisent lorsqu'une contrepartie est en défaut aux termes de l'entente attestant l'opération et que l'OPC est forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Dans une opération de prêt ou une mise en pension de titres, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient. Dans le cas d'une prise en pension, un OPC pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient.

Pour réduire ces risques :

- un OPC doit détenir des biens en garantie correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus ou prêtés ou du montant payé (et le montant de la garantie est rajusté chaque jour de bourse pour que la valeur marchande des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- les biens donnés en garantie doivent être composés d'effets de trésorerie, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres analogues aux titres vendus ou prêtés;
- les mises en pension et les ententes de prêt de titres ne peuvent constituer plus de 50 % de la valeur liquidative du fonds. Les biens donnés en garantie pour les titres prêtés et les montants payés pour les titres reçus ne sont pas pris en considération au moment de ce calcul.

Risque lié à la série

Le Fonds est offert en plus d'une série de parts. Chaque série comporte ses propres frais que le Fonds comptabilise de façon distincte. Si le Fonds ne peut acquitter les frais d'une série au moyen de sa quote-part de l'actif revenant à la série, il devra les prélever sur la quote-part de l'actif revenant aux autres séries, ce qui aurait pour effet de réduire le rendement du placement des autres séries.

Le Fonds peut émettre des séries supplémentaires sans en aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation. La création de séries additionnelles pourrait atténuer indirectement ce risque grâce à la constitution d'un regroupement plus important d'actifs dans lequel peut puiser le Fonds. L'annulation d'une série du Fonds pourrait avoir l'effet inverse.

Risque lié aux ventes à découvert

Aux termes d'une vente à découvert, le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, la garantie est déposée auprès du prêteur, et le Fonds lui verse de l'intérêt. Si la valeur des titres fléchit entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (après déduction de l'intérêt que le Fonds verse au prêteur) constitue un profit pour le Fonds. La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira au cours de la durée de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et entraîner une perte pour le Fonds. Le Fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour les titres. De plus, le prêteur peut exiger à tout moment le retour des titres empruntés. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le Fonds respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres liquides et en suivant les restrictions sur les ventes à découvert prévues dans le Règlement 81-102. Par ailleurs, le Fonds déposera des garanties uniquement auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés et jusqu'à concurrence de certaines limites.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans des titres de petites sociétés peuvent être plus risqués que ceux dans des titres de grandes sociétés mieux établies. Il se peut que les petites sociétés disposent de ressources financières restreintes, que le marché pour leurs actions soit moins bien établi et qu'un nombre limité de leurs actions soient émises. Ces facteurs peuvent faire en sorte que les cours des actions de petites sociétés fluctuent davantage que ceux des actions de sociétés plus grandes, et le marché des actions des petites sociétés pourrait être moins liquide.

Risque lié à un émetteur donné

La valeur de tous les titres augmente ou diminue en fonction de l'évolution des sociétés ou des gouvernements qui émettent ces titres.

Risque lié à la fiscalité

Rien ne garantit que les lois fiscales applicables au Fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains et de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas au Fonds ou à ses porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC sera d'accord avec la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes du Fonds à titre de gains ou de pertes en capital, ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si le Fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du Fonds, aux fins du calcul de l'impôt, pourrait augmenter, tout comme les distributions imposables qu'il doit verser aux porteurs de parts et, ainsi, l'ARC pourrait soumettre les porteurs de parts à une nouvelle cotisation susceptible d'augmenter leur revenu imposable.

La Loi de l'impôt renferme des règles sur l'imposition des fiducies (les « EIPD-fiducies ») et des sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui ont la propriété de certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » ou qui détiennent des dérivés dans leur portefeuille ou d'autres biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « règles relatives aux EIPD »). Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie, celle-ci sera imposée sur certains revenus et gains sur une base semblable à celle qui s'applique à une société par actions, ce qui aura pour effet de mettre fin à certaines efficiences fiscales. Une fiducie visée par ces règles sera assujettie à l'impôt à l'échelle de la fiducie, à un taux comparable à celui qui s'applique aux sociétés par action, sur le revenu qu'elle a gagné des « biens hors portefeuille », des gains en capital imposables nets provenant de la disposition de « biens hors portefeuille » ou du revenu d'une entreprise, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Si le Fonds est assujetti à l'impôt prévu dans ces règles, le rendement après impôt pour ses porteurs de parts pourrait être réduit, surtout dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui est un non-résident du Canada.

Le Fonds a l'intention d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important. Si le Fonds n'est pas ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être différentes de façon importante et défavorable à certains égards. Par exemple, si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il i) ne serait pas admissible au remboursement au titre des gains en capital conformément à la Loi de l'impôt; ii) pourrait devoir payer un IMR conformément à la Loi de l'impôt pour l'année en question; iii) pourrait être assujetti à un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question; et iv) pourrait être assujetti aux règles d'évaluation à la valeur du marché qui s'appliquent aux institutions financières de la Loi de l'impôt. De plus, si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ses parts pourraient ne pas être des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux rentiers de REER ou de FERR, aux titulaires de CELI, de REEI ou de CELIAPP, ou aux souscripteurs de REEE en cas d'acquisition ou de détention de placements non admissibles.

Au cours d'une année pendant laquelle il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourrait être assujetti à un IMR, calculé en fonction d'un revenu imposable rajusté. Les modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt élargissent l'assiette de l'IMR. Les modifications, entre autres : i) font passer le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %; ii) font augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %; iii) excluent 50 % d'un certain nombre de déductions, y compris les intérêts sur les fonds empruntés pour gagner un revenu de biens et les reports prospectifs de pertes autres qu'en capital; et iv) révoquent 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. La Loi de l'impôt a également été modifiée afin d'introduire de nouvelles exclusions du régime de l'IMR, y compris une exception pour une fiducie qui répond à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes dans la Loi de l'impôt (décrites plus en détail ci-dessous). Rien ne garantit que le Fonds répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Le Fonds peut être limité dans sa capacité à demander une déduction dans le calcul de son revenu quant aux montants de gains en capital attribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat. Par conséquent, la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat dans le Fonds peut être supérieure qu'elle ne le serait si le Fonds pouvait demander la déduction dans de telles circonstances.

Si le Fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice est réputé prendre fin pour les besoins de l'impôt (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du Fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que

le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la règle prévoyant la réalisation réputée des pertes en capital non réalisées et les restrictions concernant la possibilité de reporter prospectivement les pertes. La Loi de l'impôt prévoit une dispense d'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont des « fiducie de placement déterminée », au sens de la Loi de l'impôt. Le Fonds sera considéré comme un « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il remplit certaines conditions, dont celles de satisfaire certaines conditions nécessaires pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, de ne pas utiliser de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et de respecter certaines exigences en matière de diversification de l'actif.

Si le Fonds ne répond pas à cette définition, il sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, selon le sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées prévues par la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire dans le Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds.

Risque lié au cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent être négociés sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre de série FNB applicable. Rien ne garantit que les titres de série FNB seront négociés à des prix qui reflètent la valeur liquidative par titre de série FNB. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds pertinent ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou sur tout autre marché sur lequel les titres de série FNB peuvent être négociés de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers de FNB (qui peuvent être ou non le courtier désigné), qui ont conclu avec nous des conventions de courtage visant le placement continu autorisant le courtier à souscrire, à échanger et à faire racheter les titres de série FNB du Fonds sur une base continue à l'occasion, souscrivent et échangent des titres de série FNB à la valeur liquidative par titre de série FNB, les primes ou escomptes ne devraient pas se maintenir à des niveaux élevés.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Nous attribuons au Fonds un niveau de risque comme outil supplémentaire pour vous aider à décider si le Fonds vous convient. Le niveau de risque de placement du Fonds est établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Au moyen de cette méthode, nous établissons généralement le niveau de risque en fonction de la volatilité historique d'un Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Puisque le Fonds n'a aucun historique de rendement, nous lui avons attribué l'historique de rendement de l'indice MSCI All Country World (\$ CA), ce qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds sur 10 ans. L'indice MSCI All Country World (ACWI) est un indice boursier mondial qui reproduit le rendement des actions de grandes ou de moyennes capitalisations des marchés développés et émergents. Il englobe environ 85 % de l'ensemble des occasions d'investissement en actions mondiales.

Cette rubrique vous aidera à déterminer si le Fonds vous convient. Ces renseignements ne vous sont donnés qu'à titre indicatif. Lorsque vous choisissez vos placements, vous devriez considérer votre portefeuille dans son ensemble en tenant compte de vos objectifs de placement et de votre degré de tolérance au risque. Le Fonds est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque de placement suivants :

Faible – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des OPC marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;

Faible à moyen – s'applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux et/ou de sociétés;

Moyen – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres diversifiés au moyen de titres de capitaux propres de sociétés canadiennes et/ou internationales à forte capitalisation;

Moyen à élevé – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l’économie;

Élevé – s’applique aux fonds dont le niveau de risque est généralement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres susceptibles de concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l’économie, où le risque de perte est important (par ex. les marchés émergents).

Le gestionnaire estime que le niveau de risque associé au Fonds est **moyen**.

Bien que le niveau de risque d’un placement dans le Fonds soit contrôlé tous les mois, nous le réévaluons tous les ans.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque du Fonds en communiquant avec par téléphone au 1 866 299-9906 ou par courriel à l’adresse invest@ninepoint.com.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils font légalement partie intégrante du présent document comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 299-9906 ou en vous adressant à votre courtier ou par courriel à invest@ninepoint.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, tels que les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet désigné du Fonds au www.ninepoint.com/fr ou au www.sedarplus.ca.

FONDS MONDIAL SÉLECT NINEPOINT

**Ninepoint Partners LP
Royal Bank Plaza, Tour Sud
200, rue Bay, bureau 2700
C.P. 27
Toronto (Ontario) M5J 2J1**

**Tél. : 416 943-6707
Télec. : 416 628-2397
Courriel : invest@ninepoint.com
Site Web : www.ninepoint.com/fr
Sans frais : 1 866 299-9906**